



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 19 février, 12 mars, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 25 juin, 24, 26, 27, 28, 31 août et 1^{er} septembre 2020

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1710-20200915

2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 19 FÉVRIER 2020	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 12 MARS 2020	5
MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 2 JUIN 2020	7
MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)	8
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 3 JUIN 2020	12
MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE	16
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 4 JUIN 2020	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	19
SIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 5 JUIN 2020	22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 9 JUIN 2020	25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	26
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 10 JUIN 2020	29
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	30
NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 11 JUIN 2020	34
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	35
DIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 12 JUIN 2020	42
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	42
ONZIÈME SÉANCE, LE MARDI 16 JUIN 2020	44
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	45
DOUZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 17 JUIN 2020	49
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	50
TREIZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 18 JUIN 2020	56
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	57
QUATORZIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 19 JUIN 2020	62
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	63

QUINZIÈME SÉANCE, LE LUNDI 22 JUIN 2020	66
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	67
SEIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 23 JUIN 2020	70
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	70
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 25 JUIN 2020	72
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	73
DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE LUNDI 24 AOÛT 2020	80
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	81
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 26 AOÛT 2020	84
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	85
VINGTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 27 AOÛT 2020	91
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	91
VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 28 AOÛT 2020	95
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	95
VINGT-DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 31 AOÛT 2020	97
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	98
VINGT-TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2020.....	101
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	102
REMARQUES FINALES	109

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 19 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M. Lamothe (Ungava)

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

M. Reid (Beauharnois)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland l'hôtel du Parlement.

À 11 h 37, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Gaudreault (Jonquière), font des remarques préliminaires.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Gaudreault (Jonquière) dépose le document coté CTE-026 (annexe III).

M. Gaudreault (Jonquière) poursuit ses remarques préliminaires.

M. Kelley (Jacques-Cartier) fait des remarques préliminaires.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

M. Derraji (Nelligan) fait des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende dès que possible Transition énergétique Québec (TEQ).

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

La motion est rejetée.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende l'organisation Greenpeace).

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de la motion. Il indique que le groupe Greenpeace a déjà été entendu lors des consultations particulières.

À 17 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La motion est recevable. M^{me} la présidente indique que la jurisprudence a déjà statué qu'il est d'usage de demander à réentendre un organisme ayant déjà comparu dans le cadre de consultations particulières.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 19 février 2020

Deuxième séance, le jeudi 12 mars 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 54, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose le document coté CTE-027 (annexe III).

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Un débat s'engage sur la motion préliminaire proposée par M^{me} Ghazal (Mercier).

La motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 2.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

La motion est rejetée.

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n^o 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende M. Jonathan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

M^{me} Grondin (Argenteuil) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 17 mars 2020, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq
Québec, le 12 mars 2020

Troisième séance, le mardi 2 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 04, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente indique que tous les votes se feront par appel nominal jusqu'à la fin de la semaine du 8 juin 2020, conformément à l'entente entérinée par l'Assemblée le 13 mai 2020.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

La motion est rejetée.

À 10 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, tienne des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

La motion est rejetée.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, tiende des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible la Chaire en éco-conseil de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 5.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

La motion est rejetée.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, tienne des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible l'Association médicale canadienne.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

La motion est rejetée.

À 19 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Campeau (Bourget) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement, passe immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet

de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.

À 20 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de la motion.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de la motion.

À 20 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 20 h 27, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 2 juin 2020

Quatrième séance, le mercredi 3 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La motion est irrecevable. M^{me} la présidente rappelle que la jurisprudence précise que le rôle de la présidence, dans une telle situation, est d'assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner aux membres le temps nécessaire pour faire valoir leur point de vue. Cela ne s'apprécie pas selon un calcul purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires. De plus, les précédents peuvent guider la présidence pour rendre sa décision.

La présidence indique que tous les parlementaires conviennent du contexte particulier, voire exceptionnel, en raison de la crise de santé publique. Dans les circonstances, M^{me} la présidente estime que la motion du député de Bourget, proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 du projet de loi, est prématurée.

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, tienne des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible Sophie Brochu, pdg d'Hydro-Québec.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

La motion est rejetée.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende dès que possible l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL).

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

La motion est rejetée.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Campeau (Bourget) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement, passe immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.

Un débat s'engage.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de la motion.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de la motion.

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 17 h 47, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La motion est recevable. M^{me} la présidente rappelle la décision rendue en début de séance ainsi que les précédents qui peuvent guider la présidence pour rendre sa décision. Elle considère que les membres ont eu le temps de faire valoir leur point de vue dans le cadre des motions préliminaires.

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Contre : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 5.

Abstention : Aucune.

La motion est adoptée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Derraji (Nelligan) dépose le document coté CTE-028 (annexe III).

La discussion se poursuit.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Charette (Deux-Montagnes) dépose le document coté CTE-029 (annexe III).

La discussion se poursuit.

À 20 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

La discussion se poursuit.

À 21 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 45 minutes.

Article 0.1 : M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 22 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 22 h 02, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 3 juin 2020

Cinquième séance, le jeudi 4 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Éric Thérout, sous-ministre adjoint à la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M^e Hugo Moisan, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

À 11 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 54 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La motion est recevable. M^{me} la présidente rappelle la jurisprudence relativement à l'ajout d'un préambule par amendement à un projet de loi. Elle précise qu'il ne faudrait pas de façon indirecte introduire un préambule. Elle indique que bien que le premier alinéa du nouvel article 0.1 qui est proposé s'apparente à ce qu'on retrouve dans une disposition préliminaire, les alinéas suivants traitent d'éléments qui peuvent avoir leur place dans le contenu du projet de loi. Ces éléments amenant un doute quant à la recevabilité de l'amendement, la présidence doit favoriser le débat.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Théroix de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ghazal (Mercier) retire l'amendement coté Am a (annexe II).

Article 1 : Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 20 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Moisan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 58 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) retire l'amendement coté Am b.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 17.

Article 17 : M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 22 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 4 juin 2020

Sixième séance, le vendredi 5 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

Autre participant :

M. Éric Théroux, sous-ministre adjoint à la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 39, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 17 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Théroix de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 5.

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 9 juin 2020, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 5 juin 2020

Septième séance, le mardi 9 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

Autre participant :

M^e Hugo Moisan, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 5.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Moisan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 9 juin 2020

Huitième séance, le mercredi 10 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

Autre participant :

M. Éric Théroix, sous-ministre adjoint à la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 50, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am e (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ghazal (Mercier) retire l'amendement coté Am e.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) proposent l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Théroix de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) retire l'amendement coté Am f.

Un débat s'engage.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 41 minutes.

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement coté Am h est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

À 21 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Derraji (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 10 juin 2020

Neuvième séance, le jeudi 11 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Hugo Moisan, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Éric Thérioux, sous-ministre adjoint à la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 54, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 5.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement coté Am i (annexe II) est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 5.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 1 (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Ghazal (Mercier) dépose le document coté CTE-030 (annexe III).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 1.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Moisan de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.
Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget),
M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Derraji (Nelligan),
M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley
(Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M. Reid
(Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est donc adopté.

Article 2 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me}. la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget),
M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Derraji (Nelligan),
M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley
(Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M. Reid
(Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 2 est adopté.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Article 3 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Théroix de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

Le sous-amendement est adopté.

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement, amendé, est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

À 22 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

À 22 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 11 juin 2020

Dixième séance, le vendredi 12 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 18, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Derraji (Nelligan),

M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 12 juin 2020

Onzième séance, le mardi 16 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M. St-Pierre (Acadie)

M^{me} Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)

M. Reid (Beauharnois)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 38, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 7 (annexe I).

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lévesque (Chauveau), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 13.

Contre : Aucune.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 10 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M. Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lévesque (Chauveau), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M. Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lévesque (Chauveau), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 13.

Contre : Aucune.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement, amendé, est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lévesque (Chauveau), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lévesque (Chauveau), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 5.

Le sous-amendement est rejeté.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Benjamin (Viau) retire le sous-amendement coté Am c (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) retire l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marc-Olivier Bédard

Agnès Grondin

MOB/sq

Québec, le 16 juin 2020

Douzième séance, le mercredi 17 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Reid (Beauharnois)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autre participant :

M^e Hugo Moisan, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 37, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 10 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam e (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement coté Am 8 est adopté à la majorité des voix.

Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Moisan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 14 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leitão (Robert-Baldwin), propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau), propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 6.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 6.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 18 juin 2020, à 9 h 30.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marc-Olivier Bédard

Agnès Grondin

MOB/sq

Québec, le 17 juin 2020

Treizième séance, le jeudi 18 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Hugo Moisan, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Éric Thérioux, sous-ministre adjoint à la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 37, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am r (annexe II).

À 9 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 10 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 5.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Moisan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 31, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Benjamin (Viau) dépose les documents cotés CTE-031 et CTE-032 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Gaudreault (Jonquière) dépose le document coté CTE-033 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Charette (Deux-Montagnes) dépose le document coté CTE-034 (annexe III).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 2.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Thérout de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 8.

Contre : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 2.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 19 juin 2020, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Agnès Grondin

APC/sq

Québec, le 18 juin 2020

Quatorzième séance, le vendredi 19 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Hugo Moisan, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M^{me} Lucie Bouchard, Direction générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 34, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am v (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 10 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Moisan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Bouchard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux jusqu'au lundi 22 juin 2020, à 14 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Cormier, Ann-Philippe

Agnès Grondin

APC/sq

Québec, le 19 juin 2020

Quinzième séance, le lundi 22 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)

M. Reid (Beauharnois)

Autre participant :

M^e Hugo Moisan, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 02, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am x (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 5.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Moisan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Jacques (Mégantic),

M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 23 juin 2020, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier,

Agnès Grondin

APC/sq

Québec, le 22 juin 2020

Seizième séance, le mardi 23 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Reid (Beauharnois)

Autres députés présents :

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M. Jacques (Mégantic)

M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 49, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

M^{me} la présidente informe la Commission que, à la suite d'une entente entre les groupes parlementaires, la séance est annulée.

À 9 h 49, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 25 juin 2020, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier,

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 23 juin 2020

Dix-septième séance, le jeudi 25 juin 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)
- M. Asselin (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Reid (Beauharnois) pour le début de la séance
- M. Benjamin (Viau)
- M^{me} Boutin (Jean-Talon), présidente de séance, en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
- M. Bussière (Gatineau)
- M. Caron (Portneuf)
- M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- M^{me} Hivon (Joliette) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
- M^{me} Guillemette (Roberval) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
- M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
- M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Campeau (Bourget)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Hugo Moisan, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 35, M^{me} Boutin (Jean-Talon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am z (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Lévesque (Chapleau) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 7.

Abstention : M. Boutin (Jean-Talon) et M^{me} Hivon (Joliette) - 2.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Allaire (Maskinongé) de remplacer M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières).

À 10 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am aa.

À 10 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Un débat s'engage.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Hivon (Joliette) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 4.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lévesque (Chapleau) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Abstention : M^{me} Boutin (Jean-Talon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am aa suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 11 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^c Moisan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À la demande de M^{me} la présidente, M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) retire certains propos non parlementaires.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lévesque (Chapleau) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Hivon (Joliette) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 4.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am ac.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Hivon (Joliette), M. Lévesque (Chauveau), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) et M. Provençal (Beauce-Nord) – 10

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Boutin (Jean-Talon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Guillemette (Roberval) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Abstention : M^{me} Boutin (Jean-Talon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 8 est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 8.

Contre : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Abstention : M^{me} Boutin (Jean-Talon) - 1.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Guillemette (Roberval) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Contre : M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Hivon (Joliette) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 4.

Abstention : M^{me} Boutin (Jean-Talon) - 1.

L'article 9 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Hivon (Joliette) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 4.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Guillemette (Roberval) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 5.

Abstention : M^{me} Boutin (Jean-Talon) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ghazal (Mercier) retire l'amendement coté Am af.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Hivon (Joliette), M. Lévesque (Chapleau), M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Boutin (Jean-Talon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Lévesque (Chauveau) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Hivon (Joliette) et M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) - 5.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 18 août 2020, à 16 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Grondin

LC/sq

Québec, le 25 juin 2020

Dix-huitième séance, le lundi 24 août 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau)

M^{me} Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)

M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M. Reid (Beauharnois)

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 04, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am ag (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 3.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 11 est adopté à la majorité des voix.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 14 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : L'article 12, amendé, est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 14.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 3.

Abstention : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 2.

L'article 5 est adopté.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté à la majorité des voix.

Article 16 : Un débat s'engage.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 16, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 suspendue précédemment.

Article 17 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 26 août 2020, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Agnès Grondin

APC/mcb

Québec, le 24 août 2020

Dix-neuvième séance, le mercredi 26 août 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M. Benjamin (Viau)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M^{me} Perry-Mélançon (Gaspé) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Reid (Beauharnois)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Hugo Moisan, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Éric Thérooux, sous-ministre adjoint à la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 30, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 17 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 21.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Benjamin (Viau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) - 3.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 10 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 10 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) - 4.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 17, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 17.1 : M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Perry Mélançon (Gaspé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) - 2.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 3.

L'amendement est rejeté.

Article 18 : Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Moisan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Théroix de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) - 3.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 18, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

À 14 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 25 : Un débat s'engage.

À 14 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) - 4.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 25 est adopté à la majorité des voix.

Article 25.1 : M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté à la majorité des voix.

Article 31 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Charette (Deux-Montagnes) dépose le document coté CTE-056 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Théroux de prendre la parole.

Après débat, l'article 31 est adopté à la majorité des voix.

Articles 32 à 37 : Les articles 32 à 37 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 38 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Moisan de prendre la parole.

Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté à la majorité des voix.

Article 40 : L'article 40 est adopté à la majorité des voix.

Article 41 : Un débat s'engage.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 41, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 42.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 27 août 2020, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Agnès Grondin

APC/mcb

Québec, le 26 août 2020

Vingtième séance, le jeudi 27 août 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)

M. Benjamin (Viau)

M^{me} Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M^{me} Perry-Mélançon (Gaspé) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Reid (Beauharnois)

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 34, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 42.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) - 4.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am g.

Le débat se poursuit.

À 10 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 43 : Un débat s'engage.

À 11 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am al (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), Mme Ghazal (Mercier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), Mme Boutin (Jean-Talon), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Abstention : Mme Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am am (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 5.

Contre : M. Benjamin (Viau) et M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 3.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 43 est adopté.

Article 44 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 28 août 2020, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Agnès Grondin

APC/mcb

Québec, le 27 août 2020

Vingt-et-unième séance, le vendredi 28 août 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau)

M^{me} Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Émond (Richelieu) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Reid (Beauharnois)

Autre participant :

M^e Gabriel Tremblay-Parent, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 33, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 44 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Tremblay-Parent de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le débat se poursuit.

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

À 12 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 31 août 2020, à 14 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Agnès Grondin

APC/mcb

Québec, le 28 août 2020

Vingt-deuxième séance, le lundi 31 août 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M. Benjamin (Viau)

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M. Reid (Beauharnois)

Autre participant :

M^e Gabriel Tremblay-Parent, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 05, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 44 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am an (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am ao (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am ap (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après discussion, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article amendé est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Contre : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : Un débat s'engage.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 45.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 47 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 1^{er} septembre 2020, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Agnès Grondin

APC/mcb

Québec, le 31 août 2020

Vingt-troisième séance, le mardi 1^{er} septembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2020)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M. Benjamin (Viau)

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement

M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de lutte aux changements climatiques, en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M. Reid (Beauharnois)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Gabriel Tremblay-Parent, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

M. Jean-François Picard, secrétaire général, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 34, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 9 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 44.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Tremblay-Parent de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Picard de prendre la parole.

L'amendement est adopté et le nouvel article 44.1 est donc adopté.

Article 45 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 45 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 45 est adopté à la majorité des voix.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté à la majorité des voix.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : L'article 49 est adopté à la majorité des voix.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté à la majorité des voix.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté à la majorité des voix.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté à la majorité des voix.

Article 53 : L'article 53 est adopté à la majorité des voix.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté à la majorité des voix.

Article 55 : Un débat s'engage.

À 10 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 55, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 55.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.1 est donc adopté.

Article 55.2 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 55.2 est donc adopté.

Article 55.3 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.3 est donc adopté.

Article 55.4 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.4 est donc adopté.

Article 55.5 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 55.5 est donc adopté.

Article 55.6 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 55.6 est donc adopté.

Article 55.7 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.7 est donc adopté.

Article 55.8 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.8 est donc adopté.

Article 55.9 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.9 est donc adopté.

Article 55.10 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 55.10 est donc adopté.

Article 55.11 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.11 est donc adopté.

Article 55.12 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 55.12 est donc adopté.

Article 55.13 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.13 est donc adopté.

Article 56 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 56, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 57 : L'article 57 est adopté à la majorité des voix.

Article 58 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté à la majorité des voix.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté à la majorité des voix.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté à la majorité des voix.

À 14 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 61.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 61.1 est donc adopté.

Article 62 : L'article 62 est adopté à la majorité des voix.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté à la majorité des voix.

À 14 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 63.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 63.1 est donc adopté.

Article 63.2 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 63.2 est donc adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté à la majorité des voix.

Article 65 : L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 3.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 65 est adopté.

Article 66 : Un débat s'engage.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am aq (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 66.

Article 67 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Benjamin (Viau) dépose le document coté CTE-57 (annexe III).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Contre : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 3.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 67 est adopté.

Article 68 : L'article 68 est adopté à la majorité des voix.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté à la majorité des voix.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 69.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 69.1 est donc adopté.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 70 : Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté à la majorité des voix.

Article 72 : L'article 72 est adopté à la majorité des voix.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté à la majorité des voix.

Articles 74 à 76 : Les articles 74 à 76 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 77 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 77 est adopté.

Article 66 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 66 et de l'amendement coté Am ag suspendue précédemment.

Article 66 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 66 est adopté à la majorité des voix.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Grondin (Argenteuil), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Grondin (Argenteuil), propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Benjamin (Viau), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Charette (Deux-Montagnes) font des remarques finales.

À 16 h 47, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Agnès Grondin

APC/mcb

Québec, le 1^{er} septembre 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
part 17

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par l'article suivant :

« 17. L'article 46.4 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui ne peut être inférieure à 37,5 % »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ainsi que les consensus scientifiques en cette matière ».

adopté
AA

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 1

Modifier l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conséquences », de « environnementales, »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Le ministre », de « s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il ».

Article du projet de loi	Article amendé
<p>10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</p> <p>La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.</p> <p>Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus</p>	<p>10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</p> <p>La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences environnementales, économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.</p> <p>Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de</p>

de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité.

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.

gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité.

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.

Am 3
act 1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi, tel qu'amendé, en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et diminuer les risques climatiques, et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis :

1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;

3° ne permet pas une adaptation suffisante aux changements climatiques. ».

adapte
AR

Quatrième alinéa de l'article 10.1	Quatrième alinéa de l'article 10.1 amendé
[...] Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en	[...] Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et diminuer les risques climatiques, et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis : 1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **1.1.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « assume » par « assure ». ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à remplacer le terme « assume » par « assure » en ce qui a trait aux politiques que le ministre peut élaborer et mettre en œuvre, en cohérence notamment avec l'article 16 du projet de loi qui propose de remplacer l'article 46.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

adpto

Article actuel de la loi	Article amendé
<p>11. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment:</p> <p>1° la protection des écosystèmes et de la biodiversité;</p> <p>2° la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'eau, de l'air et du sol;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° l'établissement et la gestion de réserves aquatiques, de réserves de biodiversité, de réserves écologiques et de paysages humanisés;</p> <p>5° la sauvegarde des espèces floristiques menacées ou vulnérables;</p> <p>6° le développement et la réalisation d'activités liées à l'observation et à la connaissance du milieu naturel.</p>	<p>11. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment:</p> <p>1° la protection des écosystèmes et de la biodiversité;</p> <p>2° la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'eau, de l'air et du sol;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° l'établissement et la gestion de réserves aquatiques, de réserves de biodiversité, de réserves écologiques et de paysages humanisés,</p> <p>5° la sauvegarde des espèces floristiques menacées ou vulnérables;</p> <p>6° le développement et la réalisation d'activités liées à l'observation et à la connaissance du milieu naturel.</p>

<p>Le ministre assume la mise en oeuvre de ces politiques et en coordonne l'exécution.</p>	<p>Le ministre assume assure la mise en oeuvre de ces politiques et en coordonne l'exécution.</p>
---	---

Sous - AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

*Sam1
Am5
art. 3
(12.1)*

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 3

(Article 12.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'amendement proposé à l'article 12.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, introduit par l'article 3 du projet de loi :

- 1° Par le remplacement dans le premier alinéa du mot « peut » par le mot « doit » ;
- 2° Par le remplacement dans le deuxième alinéa du mot « peut » par le mot doit »

*accepté
[Signature]*

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

12.1. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre ~~peut~~ **doit** donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il ~~peut~~ **doit** également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés.

Sam 2
Am 5
art 3
(12.1)

sous AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 3

(Article 12.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'amendement proposé à l'article 12.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, introduit par l'article 3 du projet de loi, par l'ajout, à la fin du troisième alinéa des mots : « et doivent être rendues publiques. »

adopté
[Signature]

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

12.1. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre doit donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il doit également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés **et doivent être rendues publiques.**

Ides

Am 5
part 3
(12.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 3

Sam 1
Sam 2

Remplacer l'article 12.1 proposé par l'article 3 du projet de loi par l'article suivant :

« **12.1.** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre peut donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il peut également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés. ».

NOTES EXPLICATIVES

*adopté
amendé*
[Signature]

Cet amendement vise à élargir la portée des directives que pourra donner le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin d'inclure d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire tels que le carbone noir ou l'albédo. Le ministre pourra également donner des directives quant aux méthodes à appliquer pour la reddition de compte de la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques.

Article du projet de loi	Article amendé
12.1. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre peut donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de	12.1. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre peut donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de

2 de 2

calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère ou encore afin d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi. De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés.

notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il peut également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 3

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 3 du projet de loi, « personne morale ou à un autre organisme » par « autre personne morale, à une communauté autochtone ou à tout autre organisme ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à corriger le libellé du premier alinéa de l'article 12.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001), inséré par l'article 3 du projet de loi, qui laisse entendre qu'une municipalité n'est pas une personne morale, alors que cette dernière notion inclut la première. L'amendement ajoute aussi la possibilité de déléguer la gestion d'un programme à une communauté autochtone.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>12.2. Sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable.</p> <p>L'entente de délégation de gestion prévoit notamment les éléments suivants :</p> <p>1° les pouvoirs délégués ainsi que les obligations du délégataire;</p> <p>2° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les renseignements à fournir;</p> <p>3° les règles relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;</p>	<p>12.2. Sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme <u>autre personne morale, à une communauté autochtone ou à tout autre organisme</u> la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable.</p> <p>L'entente de délégation de gestion prévoit notamment les éléments suivants :</p> <p>1° les pouvoirs délégués ainsi que les obligations du délégataire;</p> <p>2° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les renseignements à fournir;</p>

4° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

5° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;

6° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente;

7° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

L'entente est rendue publique par le ministre.

3° les règles relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;

4° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

5° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;

6° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente;

7° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

L'entente est rendue publique par le ministre.

Sam 1
Am 7
art. 4
(15.0.1)

**SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 4

Modifier l'amendement à l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de la phrase suivante « Ces membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du comité. ».

Article du projet de loi	Article amendé
15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques.	15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques composé d'au moins 9 membres et d'au plus 13 membres. <u>Ces membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du comité.</u> <i>Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section.</i>

Adopté

MAB

Am 7
Art. 4
(15.01)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 4

Modifier l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi :

Sam 1

1° par l'insertion, à la fin, de « composé d'au moins 9 et d'au plus 13 membres »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à préciser que le comité devra être composé d'au moins 9 membres et d'au plus 13 membres. Il confirme également que le comité sera indépendant en ce qui concerne son fonctionnement et la réalisation de ses travaux.

Article du projet de loi	Article amendé
15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques.	15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques <u>composé d'au moins 9 membres et d'au plus 13 membres.</u> <u>Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section.</u>

Adopté
amendé

MB

Am 8
art. 4
(15.0.2)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 4

Remplacer le premier alinéa de l'article 15.0.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du comité et par le scientifique en chef.

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique. ».

Adapté
MOB

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à établir une procédure de nomination des membres du comité consultatif. Le président du comité serait nommé par le gouvernement, après que celui-ci ait consulté le scientifique en chef du Québec. Par la suite, le président du comité établirait une liste, conjointement avec le scientifique en chef. Le ministre pourrait alors nommer les autres membres du comité, à partir de la liste proposée.

Article du projet de loi	Article amendé
15.0.2. Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.	15.0.2. Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique. Le gouvernement nomme le président du comité après

Am 9
art. 4
(15.0.3)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 4

Ajouter, à la fin de l'article 15.0.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu. ».

Adopté
uab

Article du projet de loi	Article amendé
15.0.3. Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective d'amélioration continue et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en cette matière.	15.0.3. Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective d'amélioration continue et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en cette matière. <u>Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.</u>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Am 10
Art. 4
(15.0.3)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 4

(Article 4 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'article 15.0.3 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi par la suppression des mots « dans une perspective d'amélioration continue, et ».

Adopté
uab

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.0.3.

Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques ~~dans une perspective d'amélioration continue, et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques cette matière.~~

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu

Am 11
Art. 4
(15.0.3)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 4

(Article 4 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'article 15.0.3 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi par l'ajout après les mots « scientifiques et technologiques », des mots « ainsi que des consensus scientifiques ».

adopté
NOS

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.0.3.

Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective d'amélioration continue, et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques **ainsi que des consensus scientifiques** en cette matière.

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu

AM 12.
art 4.
(15.0.4.1 à
15.0.4.6)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 4

Insérer, après l'article 15.0.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi, les articles suivants :

« **15.0.4.1.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

« **15.0.4.2.** Toute vacance parmi les membres du comité est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du comité, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

« **15.0.4.3.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **15.0.4.4.** Le comité peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.

« **15.0.4.5.** Le quorum aux séances du comité est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

Les conseils et les règlements du comité sont adoptés à la majorité des membres présents.

« **15.0.4.6.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du comité sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

Adopté
APC

AM 13
art 6
(art 15.1)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 6

Modifier l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 6 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante « Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue une de ses priorités. ».

Article du projet de loi	Article amendé
[...] Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. [...]	[...] Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. <u>Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue une de ses priorités.</u> [...]

adopté
APC

AM 14
art 6.
(15.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 6

(Article 15.1. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.1. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à son deuxième alinéa, après les mots « ainsi que », des mots « la mobilisation, ».

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.1.

(...)

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que **la mobilisation**, la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques.

(...)

adopté
APC.

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 15.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé à l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout d'un cinquième paragraphe se lisant comme suit :

« 5° déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds. »

Adopté
APC

Article 15.2	Article tel qu'amendé
<p>15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.</p> <p>(...) Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1;2. veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article;3. Préparer sur une base annuelle, en collaboration avec les ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectuées en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de	<p>15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.</p> <p>(...) Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1;2. veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article;3. Préparer sur une base annuelle, en collaboration avec les ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectuées en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de

Am16
art 8
(15.4.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 8

Modifier l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 8 du projet de loi par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable ».

adopté

Article du projet de loi	Article amendé
<p>15.4.1. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports.</p>	<p>15.4.1. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports <u>et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable.</u></p>

(merci)

<p>dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;</p> <p>4. apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières.</p>	<p>dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;</p> <p>4. apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières;</p> <p>5. <u>déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds.</u></p>
--	--

adopté apc

Am 17
art 10
(15.4.3)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 10

Modifier l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 10 du projet de loi par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'entente ou le mandat doit » par « Toute entente et tout mandat doit être rendu public et » et de « il » par « l'entente ou le mandat ».

adopté

Article du projet de loi	Article amendé
<p>L'entente ou le mandat doit préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles il sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec la politique cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.</p>	<p>L'entente ou le mandat doit <u>Toute entente et tout mandat doit être rendu public et</u> préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles <u>il-l'entente ou le mandat</u> sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec la politique cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.</p>

Am 18
art 12.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 15.4.38 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° la gestion des matières résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou en réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer;

« 8° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa :

a) après « technologique », de « et sociale »;

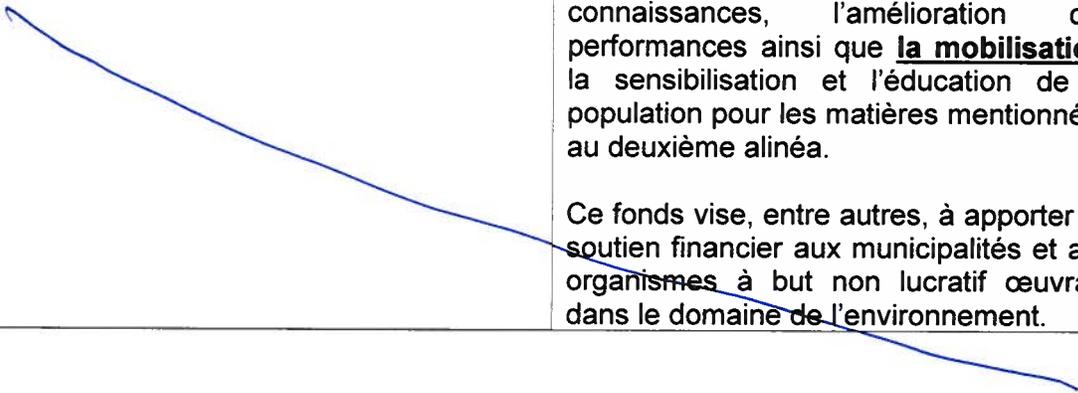
b) après « ainsi que », de « la mobilisation, ». ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à prévoir une modification supplémentaire à l'article 15.4.38 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001) en ajoutant la notion d'innovation sociale au troisième alinéa de cet article, en concordance avec le nouvel article 15.1, inséré par l'article 6 du projet de loi. Il est également proposé d'ajouter la référence à la mobilisation de la population, considérant l'amendement adopté au l'article 15.1.

Article de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Article modifié de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
15.4.38. Est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.	15.4.38. Est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

adopté
APC
2020-08-24.

	<p>connaissances, l'amélioration des performances ainsi que <u>la mobilisation</u>, la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au deuxième alinéa.</p> <p>Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.</p>
--	--

Am 19.
art 14.1

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 14.1

Insérer, après l'intitulé de la section II du projet de loi, l'article suivant :

« **14.1.** Le premier alinéa de la disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est remplacé par les suivants :

« Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles permettent de considérer les enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui y habitent.

Afin de répondre à l'urgence climatique et dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte notamment des conséquences environnementales, économiques et sociales, elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques. ».

adopté /
A.P.C.

Disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement	Disposition préliminaire modifiée de la Loi sur la qualité de l'environnement
Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.	Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.
	<u>Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par</u>

Am 20
art 16

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 16

Modifier l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° par la suppression de la dernière phrase;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lors de son élaboration, le ministre consulte la population. Il veille également, lorsque les circonstances le requièrent, à ce que des modalités de consultation propres aux communautés autochtones soient définies dans un esprit de collaboration avec celles-ci.

Le ministre assure la mise en œuvre de cette politique cadre et en coordonne l'exécution.».

Adopté
APC.

Article 46.3 LQE	Article 46.3 LQE modifié
<p>46.3. Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique cadre sur les changements climatiques. Le ministre assure sa mise en œuvre et en coordonne l'exécution.</p>	<p>46.3. Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique cadre sur les changements climatiques. Le ministre assure sa mise en œuvre et en coordonne l'exécution.</p> <p><u>Lors de son élaboration, le ministre consulte la population. Il veille également, lorsque les circonstances le requièrent, à ce que des modalités de consultation propres aux communautés autochtones soient définies dans un esprit de collaboration avec celles-ci.</u></p> <p><u>Le ministre assure la mise en œuvre de cette politique cadre et en coordonne l'exécution.</u></p>

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 17

Modifier l'article 17 du projet de loi, tel qu'amendé :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Avant que de telles cibles ne soient fixées, le ministre doit solliciter les conseils du comité consultatif sur les changements climatiques quant aux cibles à fixer. » »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de « toute entente intergouvernementales canadienne ou internationale en cette matière » par « tout engagement international pris conformément à la loi ou toute entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi en cette matière »;

« 4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « des cibles » par « de la cible visée au premier alinéa »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Cette dernière ne peut être tenue avant que le comité consultatif sur les changements climatiques n'ait rendu publics ses conseils à l'égard de la cible à fixer. »;

« 5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La cible visée au premier alinéa doit être révisée au moins tous les cinq ans, selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à sa fixation. » ».

Article de la Loi sur la qualité de l'environnement	Article modifié de la Loi sur la qualité de l'environnement
46.4. Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour	46.4. Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour

Adopté -
APC.

<p>chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec.</p> <p>Il peut répartir cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine.</p> <p>Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment:</p> <p>1° les caractéristiques des gaz à effet de serre;</p> <p>2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques;</p> <p>3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles;</p> <p>4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.</p> <p>La fixation des cibles est précédée d'une consultation particulière tenue par la</p>	<p>chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec <u>qui ne peut être inférieure à 37,5 %.</u></p> <p>Il peut répartir cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine. <u>Avant que de telles cibles ne soient fixées, le ministre doit solliciter l'avis du comité consultatif sur les changements climatiques quant aux cibles à fixer.</u></p> <p>Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment:</p> <p>1° les caractéristiques des gaz à effet de serre;</p> <p>2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques <u>ainsi que les consensus scientifiques en cette matière;</u></p> <p>3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles;</p> <p>4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière <u>tout engagement international pris conformément à la loi ou toute entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi en cette matière.</u></p> <p>La fixation des cibles <u>de la cible visée au premier alinéa</u> est précédée d'une consultation particulière tenue par la</p>
--	--

<p>commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.</p> <p>Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.</p>	<p>commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale. <u>Cette dernière ne peut être tenue avant que le comité consultatif sur les changements climatiques n'ait rendu publics ses conseils à l'égard de la cible à fixer.</u></p> <p>Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.</p> <p><u>La cible visée au premier alinéa doit être révisée au moins tous les cinq ans, selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à sa fixation.</u></p>
---	---

Am 27
art 18

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 18

Remplacer, dans le paragraphe 2° proposé par le paragraphe 1° de l'article 18 du projet de loi, « soit le retrait de gaz à effet de serre de l'atmosphère » par « soit le retrait de tels gaz de l'atmosphère, lequel peut résulter de leur séquestration ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à clarifier que la notion de « séquestration de gaz à effet de serre » est comprise dans celle de « retrait de gaz à effet de serre de l'atmosphère ».

Article du projet de loi	Article amendé
<p>18. L'article 46.8 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« 2° des crédits compensatoires à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné soit une réduction d'émissions de gaz à effet de serre, soit le retrait de gaz à effet de serre de l'atmosphère; »;</p> <p>2° par la suppression du deuxième alinéa;</p> <p>3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le gouvernement peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que le ministre doit ainsi publier concernant les unités d'émission allouées gratuitement et celles vendues aux enchères en application de l'article 46.8.1. ».</p>	<p>18. L'article 46.8 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« 2° des crédits compensatoires à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné soit une réduction d'émissions de gaz à effet de serre, soit le retrait de gaz à effet de serre de l'atmosphère <u>soit le retrait de tels gaz de l'atmosphère, lequel peut résulter de leur séquestration;</u> »;</p> <p>2° par la suppression du deuxième alinéa;</p> <p>3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le gouvernement peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que le ministre doit ainsi publier concernant les unités d'émission allouées gratuitement et</p>

adopté
APC.

	celles vendues aux enchères en application de l'article 46.8.1. ».
--	--

Am 23.
a219.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 19

Insérer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 19 du projet de loi et après « emissions or », « at ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à corriger une ambiguïté dans le texte anglais du projet de loi. La version actuelle semble indiquer que les projets doivent viser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction de la recherche et du développement en ce domaine.

Adopté
APC.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>19. The Act is amended by inserting the following sections after section 46.8:</p> <p>"46.8.1. The Government may, by regulation and on the conditions it determines, prescribe that part of the emission units allocated to an emitter without charge under subparagraph 1 of the first paragraph of section 46.8 is intended for sale at auction.</p> <p>The sums collected at an auction shall be paid to the emitter by the Minister, after an agreement for that purpose has been entered into between them.</p> <p>The emitter may use those sums only to carry out projects aimed at reducing greenhouse gas emissions or research and development in this area, on the terms and conditions prescribed in the regulation concerning the payment and use of the</p>	<p>19. The Act is amended by inserting the following sections after section 46.8:</p> <p>"46.8.1. The Government may, by regulation and on the conditions it determines, prescribe that part of the emission units allocated to an emitter without charge under subparagraph 1 of the first paragraph of section 46.8 is intended for sale at auction.</p> <p>The sums collected at an auction shall be paid to the emitter by the Minister, after an agreement for that purpose has been entered into between them.</p> <p>The emitter may use those sums only to carry out projects aimed at reducing greenhouse gas emissions or <u>at</u> research and development in this area, on the terms and conditions prescribed in the regulation concerning the payment and use of the</p>

sums as well as the carrying out of the projects.

The sums paid to the emitter must be used during the period determined by regulation of the Government. At the end of that period, the emitter is required to surrender to the Minister the sums not used or those used for purposes other than those provided for in the third paragraph. The same applies where, before the end of the period, the emitter ceases to carry on or operate the emitter's business, facility or establishment.

Despite the fifth paragraph of section 115.48, the Government may prescribe, by regulation, from among the sums to be surrendered to the Minister under the fourth paragraph, those that bear interest, the interest rate applicable, and the date as of which interest is payable.

sums as well as the carrying out of the projects.

The sums paid to the emitter must be used during the period determined by regulation of the Government. At the end of that period, the emitter is required to surrender to the Minister the sums not used or those used for purposes other than those provided for in the third paragraph. The same applies where, before the end of the period, the emitter ceases to carry on or operate the emitter's business, facility or establishment.

Despite the fifth paragraph of section 115.48, the Government may prescribe, by regulation, from among the sums to be surrendered to the Minister under the fourth paragraph, those that bear interest, the interest rate applicable, and the date as of which interest is payable.

Am 24
aet 19

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 19

Remplacer l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« **46.8.2.** Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;

2° déterminer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3° déterminer les renseignements et les documents relatifs à un projet visé au paragraphe 1° ou à un projet dont l'admissibilité à la délivrance de tels crédits doit être déterminée :

a) que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation du projet;

b) que le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué. ».

Adopté
APC.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à préciser les habilitations réglementaires du ministre en ce qui a trait aux protocoles de crédits compensatoires.

Article du projet de loi	Article amendé
46.8.2. Le ministre peut, par règlement :	46.8.2. Le ministre peut, par règlement :
1° déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;	1° déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;
	2° fixer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

<p>2° fixer les conditions qui doivent être respectées pour la réalisation de ces projets;</p> <p>3° déterminer les méthodes de calcul de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre réduites ou de la quantité de tels gaz retirés de l'atmosphère dans le cadre de ces projets;</p> <p>4° déterminer les renseignements ou les documents que doit fournir au ministre la personne ou la municipalité visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 46.8.</p>	<p>3° déterminer les renseignements et les documents relatifs à un projet visé au paragraphe 1° ou à un projet dont l'admissibilité à la délivrance de tels crédits doit être déterminée :</p> <p>a) que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation du projet;</p> <p>b) que le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.</p>
---	---

Am 25
art. 29

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 29

Modifier l'article 29 du projet de loi par le remplacement de « et 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097) » par « , 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097), 469-2020 (2020, G.O. 2, 2394) et 687-2020 (2020, G.O. 2, 3063) ».

Adopté
M.B.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à ajouter à l'énumération des décrets ayant modifié le plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques ceux qui ont été pris après la présentation du projet de loi le 31 octobre 2019.

Article du projet de loi	Article du projet de loi tel qu'amendé
29. Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, approuvé par le décret no 518-2012 (2012, G.O. 2, 3114) et modifié par les décrets nos 434-2013 (2013, G.O. 2, 1984), 756-2013 (2013, G.O. 2, 3229), 90-2014 (2014, G.O. 2, 746), 91-2014 (2014, G.O. 2, 752), 128-2014 (2014, G.O. 2, 1018), 93-2015 (2015, G.O. 2, 512), 1019-2015 (2015, G.O. 2, 4883), 952-2016 (2016, G.O. 2, 6170), 135-2018 (2018, G.O. 2, 1660), 419-2018 (2018, G.O. 2, 2761), 331-2019 (2019, G.O. 2, 1194) et 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097), est continué jusqu'au 31 décembre 2020.	29. Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, approuvé par le décret no 518-2012 (2012, G.O. 2, 3114) et modifié par les décrets nos 434-2013 (2013, G.O. 2, 1984), 756-2013 (2013, G.O. 2, 3229), 90-2014 (2014, G.O. 2, 746), 91-2014 (2014, G.O. 2, 752), 128-2014 (2014, G.O. 2, 1018), 93-2015 (2015, G.O. 2, 512), 1019-2015 (2015, G.O. 2, 4883), 952-2016 (2016, G.O. 2, 6170), 135-2018 (2018, G.O. 2, 1660), 419-2018 (2018, G.O. 2, 2761), 331-2019 (2019, G.O. 2, 1194) et 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097), 469-2020 (2019, G.O. 2, 2394) et 687-2020 (2020, G.O. 2, 3063) , est continué jusqu'au 31 décembre 2020.

Am 26
art. 41

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 41

Insérer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 15.4.1 proposé par l'article 41 et après « reserved for the », « financing of ».

Adopté
MOB

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à corriger la version anglaise du projet de loi afin d'assurer son équivalence avec le texte français.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>41. Until the date of coming into force of the first order under the first paragraph of section 15.4.1 of the Act respecting the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, as replaced by section 8, that section 15.4.1 is to be read as follows:</p> <p>“15.4.1. Two-thirds of the sums that correspond to the proceeds of the sale by the Minister of emission allowances within the meaning of the second paragraph of section 46.6 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) is reserved for the measures applicable to transportation.</p> <p>From the sums so reserved, the Minister shall transfer to the Land Transportation Network Fund established under paragraph 1 of section 12.30 of the Act respecting the Ministère des Transports (chapter M-28) a sum, equal to the average of the sums transferred to that fund by the Minister in the preceding five fiscal years, allocated to public transit measures and to financial assistance programs that promote the development</p>	<p>41. Until the date of coming into force of the first order under the first paragraph of section 15.4.1 of the Act respecting the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, as replaced by section 8, that section 15.4.1 is to be read as follows:</p> <p>“15.4.1. Two-thirds of the sums that correspond to the proceeds of the sale by the Minister of emission allowances within the meaning of the second paragraph of section 46.6 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) is reserved for the <u>financing of</u> measures applicable to transportation.</p> <p>From the sums so reserved, the Minister shall transfer to the Land Transportation Network Fund established under paragraph 1 of section 12.30 of the Act respecting the Ministère des Transports (chapter M-28) a sum, equal to the average of the sums transferred to that fund by the Minister in the preceding five fiscal years, allocated to public transit measures and to financial assistance</p>

and use of modes of passenger transportation other than passenger vehicles occupied by the driver only.

The sums referred to in the second paragraph of section 46.8.1 of the Environment Quality Act are excluded from the application of this section.”

programs that promote the development and use of modes of passenger transportation other than passenger vehicles occupied by the driver only.

The sums referred to in the second paragraph of section 46.8.1 of the Environment Quality Act are excluded from the application of this section.”

Am 27
art. 42.1

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 42.1

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2025, procéder à la première révision de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec en application de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 17 de la présente loi. ».

Adopté
APC

Am 28
art 1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 1

Modifier l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière ».

Article du projet de loi	Article amendé
10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale. [...]	10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, <u>notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière.</u> [...]

Adopté
APC.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 44

Insérer, à la fin de l'article 17.1.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune proposé par l'article 44 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

« **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

« SECTION II.0.1

« PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

« **17.1.1.** Dans la présente section, on entend par :

« distributeur d'énergie » :

1° un distributeur d'énergie assujetti;

2° un distributeur de carburants et de combustibles;

3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour

Adopté
APC.

favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

« distributeur d'énergie assujéti » :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au premier alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

« diesel » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **17.1.2.** Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation.

« **17.1.3.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministre, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

« **17.1.4.** Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.

À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.

Le plan directeur contient notamment :

1° les orientations, les objectifs généraux et les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

2° un résumé des programmes et des mesures qui seront mis en place par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis afin d'atteindre les cibles établies conformément à l'article 17.1.2, incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

3° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie assujettis pour la réalisation de ces programmes et de ces mesures ainsi que leur calendrier de réalisation;

4° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

5° la désignation du responsable de la mise en oeuvre de chaque programme et mesure;

6° un état de la situation énergétique au Québec et des progrès accomplis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en fonction des cibles établies dans le plan directeur précédent;

7° la liste des sujets de recherche prioritaires en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Les prévisions budgétaires des ministères et des organismes déterminées conformément au paragraphe 3° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

« **17.1.5.** Le gouvernement autorise la mise en oeuvre du plan directeur s'il répond aux orientations, aux objectifs généraux et aux cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le plan directeur entre en vigueur, à la suite de l'autorisation du gouvernement, le 1^{er} avril suivant la fin de la période visée par le plan directeur précédent ou à la date fixée par le gouvernement.

Le ministre rend public le plan directeur avant son entrée en vigueur.

« **17.1.6.** Le ministre modifie le plan directeur au cours de la période de cinq ans s'il juge notamment que le contexte énergétique, qu'une révision des programmes et des mesures qu'il contient ou que la décision de la Régie de l'énergie en vertu du premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) le requièrent.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, si la modification est susceptible de compromettre les orientations, les objectifs généraux ou les cibles établis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, le ministre soumet le plan directeur modifié au gouvernement pour autorisation.

Selon le cas, le plan directeur modifié entre en vigueur à la suite de l'autorisation du gouvernement ou à la date fixée par le ministre.

Le ministre rend public le plan directeur modifié avant son entrée en vigueur.

« **17.1.7** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

« **17.1.8.** Le ministre détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

« **17.1.9.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

« **17.1.10.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre rend public un bilan dans lequel il fait état des actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

« **17.1.11.** Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujéti qu'il apporte des modifications aux programmes et mesures dont il est responsable et qu'il a soumis au ministre conformément au premier alinéa de l'article 17.1.3. Ce pouvoir s'exerce si le ministre le juge nécessaire afin d'assurer une cohérence entre les différents programmes et mesures qui lui sont soumis ou s'il est d'avis qu'un programme ou une mesure ne permettra pas d'atteindre les orientations, objectifs généraux et cibles tels qu'il les a déterminés en vertu de l'article 17.1.2.

Il est à noter que les programmes et mesures approuvés par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ne sont pas visés par cette disposition.

Am 30
art 44

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 44

Insérer, au début du premier alinéa de l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelle proposé par l'article 44 du projet de loi, ce qui suit :

« Dans une perspective de développement durable ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

« **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

Adopté-
APC.

« **SECTION II.0.1**

« **PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGETIQUES**

« **17.1.1.** Dans la présente section, on entend par :

« distributeur d'énergie » :

1° un distributeur d'énergie assujetti;

2° un distributeur de carburants et de combustibles;

3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

« distributeur d'énergie assujetti » :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au premier alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

« diesel » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **17.1.2.** Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation.

« **17.1.3.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

« **17.1.4.** Dans une perspective de développement durable, le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.

À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.

Le plan directeur contient notamment :

1° les orientations, les objectifs généraux et les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

2° un résumé des programmes et des mesures qui seront mis en place par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis afin d'atteindre

les cibles établies conformément à l'article 17.1.2, incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

3° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie assujettis pour la réalisation de ces programmes et de ces mesures ainsi que leur calendrier de réalisation;

4° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

5° la désignation du responsable de la mise en oeuvre de chaque programme et mesure;

6° un état de la situation énergétique au Québec et des progrès accomplis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en fonction des cibles établies dans le plan directeur précédent;

7° la liste des sujets de recherche prioritaires en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Les prévisions budgétaires des ministères et des organismes déterminées conformément au paragraphe 3° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

« **17.1.5.** Le gouvernement autorise la mise en oeuvre du plan directeur s'il répond aux orientations, aux objectifs généraux et aux cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le plan directeur entre en vigueur, à la suite de l'autorisation du gouvernement, le 1^{er} avril suivant la fin de la période visée par le plan directeur précédent ou à la date fixée par le gouvernement.

Le ministre rend public le plan directeur avant son entrée en vigueur.

« **17.1.6.** Le ministre modifie le plan directeur au cours de la période de cinq ans s'il juge notamment que le contexte énergétique, qu'une révision des programmes et des mesures qu'il contient ou que la décision de la Régie de l'énergie en vertu

du premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) le requièrent.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, si la modification est susceptible de compromettre les orientations, les objectifs généraux ou les cibles établis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, le ministre soumet le plan directeur modifié au gouvernement pour autorisation.

Selon le cas, le plan directeur modifié entre en vigueur à la suite de l'autorisation du gouvernement ou à la date fixée par le ministre.

Le ministre rend public le plan directeur modifié avant son entrée en vigueur.

«**17.1.7** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

«**17.1.8.** Le ministre détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

«**17.1.9.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

«**17.1.10.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre rend public un bilan dans lequel il fait état des actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

« **17.1.11.** Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable. ».

COMMENTAIRE

Cette modification précise que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles doit élaborer le plan directeur dans une perspective de développement durable.

Am 31
art 44

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 44

Insérer, après l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune proposé par l'article 44 du projet de loi, l'article suivant :

« **17.1.12** Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge nécessaire. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

« **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

« **SECTION II.0.1**

« **PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES**

« **17.1.1.** Dans la présente section, on entend par :

« distributeur d'énergie » :

1° un distributeur d'énergie assujéti;

2° un distributeur de carburants et de combustibles;

3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

Adopté
ARC.

« distributeur d'énergie assujéti » :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au premier alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

« diesel » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les

moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **17.1.2.** Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation.

« **17.1.3.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

« **17.1.4.** Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.

À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.

Le plan directeur contient notamment :

1° les orientations, les objectifs généraux et les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

2° un résumé des programmes et des mesures qui seront mis en place par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis afin d'atteindre les cibles établies conformément à l'article 17.1.2, incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

3° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie assujettis pour la réalisation de ces programmes et de ces mesures ainsi que leur calendrier de réalisation;

4° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

5° la désignation du responsable de la mise en oeuvre de chaque programme et mesure;

6° un état de la situation énergétique au Québec et des progrès accomplis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en fonction des cibles établies dans le plan directeur précédent;

7° la liste des sujets de recherche prioritaires en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Les prévisions budgétaires des ministères et des organismes déterminées conformément au paragraphe 3° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

« **17.1.5.** Le gouvernement autorise la mise en oeuvre du plan directeur s'il répond aux orientations, aux objectifs généraux et aux cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le plan directeur entre en vigueur, à la suite de l'autorisation du gouvernement, le 1^{er} avril suivant la fin de la période visée par le plan directeur précédent ou à la date fixée par le gouvernement.

Le ministre rend public le plan directeur avant son entrée en vigueur.

« **17.1.6.** Le ministre modifie le plan directeur au cours de la période de cinq ans s'il juge notamment que le contexte énergétique, qu'une révision des programmes

et des mesures qu'il contient ou que la décision de la Régie de l'énergie en vertu du premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) le requièrent.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, si la modification est susceptible de compromettre les orientations, les objectifs généraux ou les cibles établis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, le ministre soumet le plan directeur modifié au gouvernement pour autorisation.

Selon le cas, le plan directeur modifié entre en vigueur à la suite de l'autorisation du gouvernement ou à la date fixée par le ministre.

Le ministre rend public le plan directeur modifié avant son entrée en vigueur.

«**17.1.7** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

« **17.1.8.** Le ministre détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

«**17.1.9.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

« **17.1.10.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre rend public un bilan dans lequel il fait état des actions menées dans le cadre du plan

directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

« **17.1.11.** Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable.

17.1.12 Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge nécessaire.».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de demander tout renseignement ou document à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie. Ces renseignements et documents peuvent être nécessaires au ministre dans l'application de la section de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) relative à la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, notamment pour l'élaboration des orientations, objectifs généraux et cibles ainsi que pour l'élaboration ou la modification du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

Am 32
art 44.1

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 44.1

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, l'article suivant :

« **44.1.** L'article 17.12.12 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe 5° du premier alinéa, de « , de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure » ».

adopté
APC.

~~APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS~~ ^{Loi sur le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune}

17.12.12. Est institué le Fonds des ressources naturelles. Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants:

1° le volet forestier, pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

2° le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

3° (paragraphe abrogé);

4° le volet patrimoine minier, pour le financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des

techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

5° le volet gestion des énergies fossiles pour le financement des activités nécessaires à l'application de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application, de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure;

6° le volet gestion de l'activité minière, pour le financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines, à l'exception de celles visées au paragraphe 5°, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 du projet de loi par l'article suivant :

« **55.** L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;
- 2° par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté -
ARC.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~55. L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.~~

~~55. L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié :~~

- ~~1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;~~
- ~~2° par la suppression du troisième alinéa.~~

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

21. La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement.

Sauf pour l'application de l'article 23, un mandat confié par le ministre est assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement. De plus, sont assimilés à un mandat confié par le gouvernement :

1° l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

~~2° le mandat octroyé par Transition énergétique Québec d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) et de l'administrer;~~

3° les services de normalisation et de certification effectués par le Bureau de normalisation du Québec visé au premier alinéa de l'article 8.2;

4° l'offre de produits et les services relatifs à l'accompagnement technologique lorsque la clientèle visée n'est pas formée d'entreprises et de groupements visés à l'article 5.1.

~~Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration du prêt visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.~~

COMMENTAIRE

Cet amendement qui prévoit un ajustement de concordance découle de la sanction, le 11 décembre 2019, de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29) dont l'article 14 modifie l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1). Cet amendement a le même objet que l'article 55 du projet de loi tel que déposé, soit de retirer les références dans ces dispositions à Transition énergétique Québec.

Am 34
art 55.1

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.1

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

« **55.1.** L'article 1 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et de réduire les impacts négatifs de leur fabrication, de leur distribution et de leur utilisation sur les personnes, les biens et l'environnement ». ».

Adopté
APC

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

1. La présente loi a pour objets :

1° d'assurer le maintien et la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers;

2° d'assurer la qualité des produits pétroliers et de réduire les impacts négatifs de leur fabrication, de leur distribution et de leur utilisation sur les personnes, les biens et l'environnement;

3° d'assurer le contrôle des prix de vente des produits pétroliers.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 1 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01), qui prévoit les objets de cette loi. Cet article doit être modifié afin de prendre en compte les modifications apportées par les autres amendements à cette loi dans le cadre du présent projet de loi. En effet, les modifications proposées permettront notamment de prévoir des normes relatives aux impacts de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des produits pétroliers sur les personnes, les biens et l'environnement.

Am 35
art 55.2

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.2

Insérer, après l'article 55.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.2.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de « DE QUALITÉ » par « SUR LA QUALITÉ ET LES IMPACTS ». ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS**

CHAPITRE II

NORMES DE QUALITÉ SUR LA QUALITÉ ET LES IMPACTS

Adopté
AOC

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier l'intitulé du chapitre II de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01). Cet intitulé doit être modifié afin de prendre en compte les modifications proposées à ce chapitre qui ajoutent la possibilité de prévoir des normes sur les impacts des produits pétroliers, en plus des normes de qualité qui peuvent déjà être prévues.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.3

Insérer, après l'article 55.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.3.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « composés » et de « dangers pour » par, respectivement, « fabriqués et distribués » et « impacts négatifs sur ». ».

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS**~~

~~**4.** Les produits pétroliers doivent être ~~composés~~ fabriqués et distribués de manière à donner, dans des conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel ils sont destinés, un rendement satisfaisant tout en réduisant au minimum les ~~dangers pour~~ impacts négatifs sur les personnes, les biens et l'environnement.~~

COMMENTAIRE

Cet amendement vise élargir la portée des obligations générales relatives aux produits pétroliers. En effet, la modification permet que la disposition vise également les processus de fabrication et de distribution des produits, plutôt que de viser essentiellement l'utilisation de ceux-ci.

L'article 4 est également modifié afin de cibler « impacts négatifs », qui est un concept plus large par rapport à celui de « dangers » qui a un caractère imminent. Cela permet également d'élargir la portée des obligations générales relatives aux produits pétroliers.

Adopté-
APC.

Am 37.
art 55.4.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.4

Insérer, après l'article 55.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.4.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « tout produit pétrolier », de « et à ses composantes »;

b) par le remplacement de « de qualité et » par « sur leur qualité et leurs impacts négatifs ainsi que »;

c) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Le gouvernement peut également prévoir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, la mise sur pied d'un mécanisme d'achat et de vente de crédits permettant de favoriser la conformité aux normes et spécifications déterminées par règlement. Le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui fabrique, distribue ou vend un produit pétrolier doit se conformer aux normes et aux spécifications prévues par règlement. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'intégration » par « sur les impacts environnementaux et sur l'intégration ». ».

Adopté -
ARC.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

~~5. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier et à ses composantes. Elles peuvent notamment inclure des normes de qualité et sur leur qualité et leurs impacts négatifs ainsi que~~ prohiber ou exiger la présence de certains éléments dans un produit pétrolier; elles peuvent aussi prescrire la quantité ou la proportion acceptable de ceux-ci. Le gouvernement peut également prévoir, aux conditions

et selon les modalités qu'il détermine, la mise sur pied d'un mécanisme d'achat et de vente de crédits permettant de favoriser la conformité aux normes et spécifications déterminées par règlement. Le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications.

~~Nul ne peut fabriquer ou vendre un produit pétrolier qui n'est pas conforme aux normes ou spécifications réglementaires, sauf exceptions prévues par règlement.~~

Une personne qui fabrique, distribue ou vend un produit pétrolier doit se conformer aux normes et aux spécifications prévues par règlement.

Un règlement fixant des normes d'intégration sur les impacts environnementaux et sur l'intégration de carburants renouvelables à l'essence et au carburant diesel ne peut être pris par le gouvernement qu'à la suite d'une recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

COMMENTAIRE

Cet amendement vient élargir l'habilitation réglementaire afin de permettre au gouvernement de prévoir des normes et des spécifications sur les impacts négatifs des produits pétroliers et de ses composantes. À l'heure actuelle ces normes ont davantage pour objet d'encadrer la qualité du produit pétrolier.

Cet amendement vient aussi permettre au gouvernement de prévoir un mécanisme permettant la mise sur pied d'un marché de crédits de conformité aux normes et spécifications prévues par règlement. Par le biais d'un tel mécanisme, des personnes assujetties qui fabriquent, distribuent ou vendent des produits pétroliers seraient ainsi encouragées à s'imposer des normes supérieures à celles prévues au règlement, de manière à pouvoir vendre des crédits de conformité à des distributeurs ou à des fabricants qui ne seraient pas en mesure de se conformer aux normes. Pour ces derniers, l'achat de crédits sera un fardeau financier supplémentaire qui pourrait les inciter à se conformer à la réglementation dans l'avenir.

Cet amendement prévoit enfin que le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications. Ce pouvoir délégué au ministre permettra d'ajuster rapidement les normes et spécifications aux développements technologiques et scientifiques, notamment dans le domaine environnemental.

Am 38
Art 55.5

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.5

Insérer, après l'article 55.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.5.** Les articles 72 et 94 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « declaration » et « declarations » par, respectivement, « statement » et « statements ». »

Adopté-
APC.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : PETROLEUM PRODUCTS ACT

72. No person may make a false or misleading ~~declaration~~statement or consent to such a ~~declaration~~statement in reply to an order given by the Minister.

94. No person may hinder an inspector in the performance of his duties, mislead him by concealment or false ~~declarations~~statements or refuse to disclose to him information which he is entitled to obtain under this Act.

COMMENTAIRE

Cet amendement est une demande du service de la traduction de l'Assemblée nationale. Il vise à s'assurer que les termes utilisés dans la version anglaise du projet de loi aient le même sens que ceux employés dans la version française de ce dernier. Or, l'expression « statement » est plus appropriée lorsqu'il s'agit de référer à des déclarations fausses ou trompeuses.

Am 39.
art 55.6

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.6

Insérer, après l'article 55.5 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.6.** L'article 96 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° prévoir la transmission au ministre ou à toute autre personne ou organisme, selon la périodicité et aux conditions qu'il détermine, de tout renseignement, déclaration ou autre document par une personne visée par la présente loi ou ses règlements ainsi que prescrire la tenue d'un registre par celle-ci selon la forme et aux conditions qu'il détermine. ». ».

Adopté
APC.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS**

96. En outre des pouvoirs réglementaires prévus aux autres dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'un produit pétrolier;

2° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont l'application relève du ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° rendre obligatoire la transmission de la totalité ou d'une partie d'un rapport, d'une étude ou d'une analyse exigée en vertu de la présente loi au ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à une municipalité;

~~4° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pour lesquelles aucune sanction pénale n'est autrement prévue, celles dont la violation constitue une infraction et préciser parmi les amendes prévues à l'article 106 celle dont est passible le contrevenant;~~

~~4° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;~~

~~5° déterminer toutes les modalités relatives au maintien et à la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers;~~

~~6° prévoir la transmission au ministre ou à toute autre personne ou organisme, selon la périodicité et aux conditions qu'il détermine, de tout renseignement, déclaration ou autre document par une personne visée par la présente loi ou ses règlements ainsi que prescrire la tenue d'un registre par celle-ci selon la forme et aux conditions qu'il détermine.~~

Un règlement ne peut être pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa qu'à la suite d'une recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et de celui responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

COMMENTAIRE

La modification proposée par le paragraphe 1°, qui modifie l'article 96 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01), est rendue nécessaire afin de retirer la référence à l'article 106 de la même loi, considérant que ce dernier article est remplacé par l'amendement qui introduit l'article 55.11 au présent projet de loi. L'ancien article 106 est quant à lui intégré au nouvel article 103, modifié par l'article 55.10 de ce projet de loi, tel qu'introduit par amendement.

La modification proposée par le paragraphe 2° ajoute un pouvoir réglementaire prévoyant la transmission au ministre responsable de l'application de la Loi sur les produits pétroliers de tout renseignement, déclaration, ou autre document à une personne visée par cette loi ou par ses règlements. Le règlement peut également déterminer la périodicité et les conditions d'une telle transmission et exiger la tenue d'un registre par cette même personne. La transmission de ces renseignements, déclarations et documents permet au ministre responsable de l'application de la Loi sur les produits pétroliers de s'assurer du respect des normes et obligations prévues par cette dernière et par ses règlements.

Am 40
art 55.7

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.7

Insérer, après l'article 55.6 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.7.** L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « normes », de « , les spécifications »;

2° par le remplacement de « type de produits pétroliers » et de « de l'endroit où ils sont employés et des » par, respectivement, « produit pétrolier ou de ses composantes » et « des territoires et des catégories de ». ».

Adopté
AFC

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS**

97. Les normes, les spécifications et les frais déterminés par règlement peuvent, selon le cas, varier en fonction du ~~type de produits pétroliers~~ produit pétrolier ou de ses composantes, de l'utilisation qui en est faite, de l'endroit où ils sont employés et des des territoires et des catégories de personnes qui les utilisent.

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 97 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) permet de préciser que les normes, les spécifications et les frais, qui sont déterminés par règlement en vertu de cette loi, peuvent varier en fonction du territoire où ils sont appliqués.

À l'heure actuelle, l'article 97 de la Loi sur les produits pétroliers indique plutôt que les normes et les frais peuvent varier en fonction des endroits où les produits pétroliers sont employés. Or, puisque les modifications aux habilitations

~~règlementaires auront pour effet que des normes puissent être prévues à l'égard des processus de fabrication et de distribution, il était nécessaire de cibler plutôt le territoire où les normes sont appliquées. À ce stade, les produits pétroliers ne sont pas « employés » par les personnes assujetties aux normes.~~

Par ailleurs, l'article 97 ne vise pas directement les spécifications prévues par règlement. Il ne vise que les normes et les frais. La modification vient préciser qu'il s'applique également à celles-ci.

Am 41
art 55.8

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.8

Insérer, après l'article 55.7 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.8.** L'article 98 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
APC

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS**

~~98. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$:~~

~~1° toute personne qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 5;~~

~~2° toute personne qui contrevient à l'article 73.~~

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à abroger l'article 98 de la Loi sur les produits pétroliers considérant les modifications aux articles 99 et 103, prévues par les articles 55.9 et 55.10 tels qu'introduits par amendement, qui visent à regrouper les peines dont sont passibles les personnes qui contreviennent à cette loi et ces règlements.

Am 42
art 55.9

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.9

Insérer, après l'article 55.8 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.9.** L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'un montant de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, de 10 000 \$ à 250 000 \$, ou d'un montant correspondant au coût de reconstruction de l'établissement de fabrication de produits pétroliers si ce montant est plus élevé, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 15. ». ».

Adopté -
APC

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS**~~

~~**99.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ ou d'un montant équivalant au coût de reconstruction, selon le plus élevé des deux.~~

~~**99.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'un montant de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, de 10 000 \$ à 250 000 \$, ou d'un montant correspondant au coût de reconstruction de l'établissement de fabrication de produits pétroliers si ce montant est plus élevé, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 15.~~

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 99 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) visent à ajuster le montant des amendes applicables en cas d'infraction à l'une des dispositions de l'article 15 de cette loi. Les montants des amendes qui peuvent être imposés sont dorénavant inférieurs si la personne qui commet l'infraction est une personne physique. Le libellé actuel de l'article 99 n'opère pas une telle distinction.

Am 43-
art 55.10

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.10

Insérer, après l'article 55.9 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.10.** L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 ou de l'un des articles 71, 72, 73, 74, 75, 76 ou 94;

2° dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses règlements, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document ou fait une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à toute autre personne ou organisme, ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;

3° contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction. ». ».

*Adopté-
Apr.*

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS**~~

~~**103.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 71, 72, 74, 75, 76 ou 94 ou qui, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, fait une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre, participe ou consent à une telle déclaration ou à une telle inscription commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.~~

103. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 ou de l'un des articles 71, 72, 73, 74, 75, 76 ou 94;

2° dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses règlements, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document ou fait une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à toute autre personne ou organisme, ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;

3° contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 103 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) visent à regrouper les peines applicables en cas de contravention à la présente loi et à ses règlements, à l'exception des montants des amendes prévues à l'article 99 et du nouvel article 106, introduit par amendement, qui permet de prévoir des montants d'amendes par règlement.

Les peines ainsi regroupées sont actuellement prévues à l'article 98 de la Loi sur les produits pétroliers, dont l'abrogation est proposée par l'article 55.8, à l'actuel article 103, modifié par le présent amendement, et à l'article 106, dont le remplacement est proposé par l'article 55.11.

Am 44.
art 55.11

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.11

Insérer, après l'article 55.10 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.11.** L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.** Malgré l'article 103, le gouvernement peut fixer les montants minimal et maximal des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 103. ». ».

Adopté-
APC.

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS**~~

~~**106.** Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction et qui n'est pas autrement sanctionnée, est passible, selon ce qui y est spécifié, de l'une des amendes suivantes:~~

~~1° 500 \$ à 5 000 \$;~~

~~2° 1 000 \$ à 10 000 \$;~~

~~3° 2 000 \$ à 20 000 \$.~~

~~**106.** Malgré l'article 103, le gouvernement peut fixer les montant minimal et maximal des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.~~

~~Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 103.~~

COMMENTAIRE

La modification à l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) a pour objet de permettre au gouvernement de fixer des montants maximaux et minimaux d'amendes en cas de contravention à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction. Ces montants peuvent différer de ceux prévus à l'article 103, tel que modifié par l'article 55.10 introduit par amendement. Cependant, ces montants ne peuvent excéder les montants maximaux prévus à l'article 103.

Ainsi, le gouvernement aura deux possibilités lorsqu'il prévoit dans un règlement que la contravention à une disposition constitue une infraction. S'il ne prévoit pas de montant d'amende particulier, le contrevenant sera passible des montants prévus à l'article 103, tel que modifié par l'article 55.10, introduit par amendement. Il peut également prévoir des montants d'amendes spécifiques directement dans le règlement.

Am 95
art 55.12.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.12

Insérer, après l'article 55.11 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.12.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression de « 98, ». ».

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS**~~

110. Lorsqu'une infraction visée aux articles 98, 99, 103 et 106 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elle a duré.

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit une modification de concordance considérant l'abrogation de l'article 98 de la Loi sur les produits pétroliers, proposée par l'article 55.8.

Adopté -
APC

Am 46.
art 55.13

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 55.13

Insérer, après l'article 55.12 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.13.** L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** Le ministre peut déléguer par arrêté à toute personne ou à tout organisme, généralement ou spécialement, aux conditions qu'il détermine, l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente loi et ses règlements. Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. ». ».

Adopté
APC.

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS**~~

~~**114.** Le ministre peut, par arrêté, déléguer à toute personne, à un groupe de fonctionnaires ou à tout organisme qu'il désigne les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des articles 70, 91, 92, 112 et 113.~~

~~**114.** Le ministre peut déléguer par arrêté à toute personne ou à tout organisme, généralement ou spécialement, aux conditions qu'il détermine, l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente loi et ses règlements. Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.~~

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 114 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) vise à élargir le pouvoir de délégation attribué au ministre responsable de l'application de cette loi. Le libellé actuel de l'article 114 permet à ce dernier de déléguer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des articles 70, 91, 92, 112 et 113. La modification permettra d'élargir ce pouvoir de délégation à l'ensemble des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu de la loi ou de ses règlements.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 56

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou qu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41 ». ».

Adopté
APC.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~56. — L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression de la première phrase et de « aussi ».~~

56. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou qu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

25. La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, sauf lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif par l'application des articles 48.3 ou 48.4 ou lorsqu'elle fixe ou modifie les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité, 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° (paragraphe abrogé);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique;

4° (paragraphe abrogé).

La Régie peut, si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif par l'application des articles 48.3 ou 48.4 ou lorsqu'elle fixe ou modifie les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité ou qu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41.

Elle peut aussi convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence, sauf lorsqu'elle détermine le taux en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Elle peut également prévoir, avant la tenue d'une audience publique, la tenue de séances d'information et de consultation publiques.

COMMENTAIRE

Cet amendement constitue un ajustement de concordance à l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, considérant les modifications apportées à l'article 85.41 de cette loi proposé par l'article 58 de ce projet de loi et les modifications apportées à l'article 25 par la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution de l'électricité (2019, chapitre 27).

Am40
art 58

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 58

À l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 58 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « pour approbation » par « , à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité »;

2° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.

Lorsqu'elle approuve un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.

Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.

Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. ».

Adopté
ARC

~~APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :~~

~~58. L'article 85.41 de cette loi est remplacé par le suivant :~~

~~« **85.41.** Les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie pour~~

approbation, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.

Lorsqu'elle approuve les programmes, les mesures et l'apport financier nécessaire, la Régie tient notamment compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.

Lorsqu'elle approuve un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.

Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.

Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

La Régie détermine et calcule la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

85.41. Les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.

Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.

Lorsqu'elle approuve ou modifie un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.

Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.

Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

La Régie détermine et calcule la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

COMMENTAIRE

La modification proposée au paragraphe 1° prévoit de modifier le premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 58 du présent projet de loi, afin de soustraire à l'approbation de la Régie de l'énergie les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques du distributeur d'électricité, ainsi que l'apport financier associé à ces derniers.

Cette modification vise à assurer la concordance de cette disposition avec la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution de l'électricité (2019, chapitre 27), sanctionnée le 8 décembre 2019, en vertu de laquelle le distributeur d'électricité, soit Hydro-Québec Distribution, n'a plus l'obligation de soumettre ses programmes commerciaux à l'approbation de la Régie de l'énergie.

Selon le nouveau processus de fixation des tarifs de distribution d'électricité, il n'y a plus de révision des tarifs de distribution d'électricité sur une base annuelle. Ainsi, la Régie de l'énergie n'a plus à effectuer un suivi des programmes commerciaux d'Hydro-Québec Distribution sur une base régulière. L'amendement proposé vise à éviter que la Régie de l'énergie approuve les programmes commerciaux qui seraient également considérés comme des programmes en transition, innovation et efficacité énergétiques selon le processus prévu à l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie. La modification permet donc d'éviter une approbation indirecte des programmes commerciaux par le biais du pouvoir d'approbation de la Régie de l'énergie prévu à l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Les programmes et mesures dont le distributeur d'électricité est responsable en vertu du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques devront cependant être soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de l'élaboration de celui-ci en vertu de l'article 17.1.3 de la Loi sur le ministère de des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel qu'introduit par l'article 44 de ce projet de loi. Ce ministre pourrait demander des modifications à ces derniers, si nécessaire.

Les modifications proposées au paragraphe 2° précisent la procédure d'approbation et de modifications des programmes et mesures des distributeurs d'énergie assujettis ainsi que de l'apport financier associé à ces programmes et mesures afin notamment d'assurer la coordination avec l'élaboration du Plan directeur.

Les modifications à l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoient également des éléments qui doivent être pris en compte par la Régie de l'énergie dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de l'article 85.41.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 61.1

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, l'article suivant :

« **61.1.** L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement du paragraphe 15 par le suivant :

« **15.** Liste et suivi des interventions et des coûts liés à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques; ». ».

Adopté
APC

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA RÉGIE DE
L'ÉNERGIE**

ANNEXE II

(Article 75.1)

**RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE PAR LE DISTRIBUTEUR
D'ÉLECTRICITÉ**

1. Évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines;
2. Bilan des plaintes de la clientèle;
3. Évolution des indicateurs de qualité de service et suivi des activités promotionnelles;
4. Bilan de l'application du code de conduite du distributeur d'électricité;
5. Suivi de l'utilisation des options d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle;
6. Suivi des coûts relatifs aux ventes et aux achats d'électricité de combustible et de service de transport, au tarif de maintien de la charge, à la retraite, aux événements imprévisibles en réseaux autonomes, aux pannes majeures, aux

modifications des conventions comptables et au programme de gestion de la puissance du marché affaires;

7. Suivi du compte d'utilisation de neutralisation – Révision des durées de vie;
8. Évolution de l'actif réglementaire lié à toute entente de suspension des contrats d'approvisionnement;
9. Suivi sur les dispositions d'immeubles;
10. Suivi des investissements et des programmes commerciaux;
11. Taux de capitalisation, coût et description de la dette du distributeur d'électricité;
12. Suivi des contrats d'approvisionnement;
13. Détail des sources d'approvisionnement, bilan réel offre-demande en puissance et taux de perte de distribution;
14. Bilan de l'utilisation de la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement de court terme;
- ~~15. Liste et suivi des interventions en efficacité énergétique et des coûts liés à Transition énergétique Québec;~~
15. Liste et suivi des interventions et des coûts liés à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques;
16. Évolution de l'effectif en équivalent temps complet;
17. Historique des ventes, des produits des ventes, des abonnements et de la consommation;
18. Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension;
19. Tableau présentant les indices d'interfinancement réel par catégories de consommateurs suivant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de la présente loi, incluant la répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale;
20. Compte rendu des séances d'information publiques prévues au deuxième alinéa de l'article 75.1.

COMMENTAIRE

Cette modification de concordance est nécessaire considérant que l'article 15 de l'annexe II de la Loi sur la Régie de l'énergie réfère à Transition énergétique Québec.

Am 50
art 63.1

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 63.1

Insérer, après l'article 63 du projet de loi ~~tel qu'amendé~~^{APC}, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

« **63.1.** L'article 24 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) est modifié par la suppression de « et est passible de l'une des amendes prévues au paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) ». ».

Adopté
APC.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

~~24. Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives aux carburants et aux mazouts de chauffage commet une infraction et est passible de l'une des amendes prévues au paragraphe 2 de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)~~

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit une modification de concordance au Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) en raison des modifications apportées aux articles 103 et 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) par l'article 55.11 du présent projet de loi. Les articles 103 et 106, tel que modifiés, prévoient la manière de fixer les montants des amendes associées à une infraction à une disposition d'un règlement édicté en vertu de cette loi. Si aucun montant n'est déterminé dans la disposition réglementaire elle-même, les montants prévus à l'article 103 s'appliquent. Il n'est donc plus nécessaire que l'article 24 du Règlement sur les produits pétroliers réfère à l'article prévoyant les amendes applicables.

Am 51
art 63.2

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 63.2

Insérer, après l'article 63.1 du projet de loi ~~tel qu'amendé~~^{APC}, l'article suivant :

« **63.2.** L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de « et est passible d'une amende prévue au paragraphe 1° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers ». ».

Adopté
APC.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

~~25. L'inspecteur ou la personne autorisée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) qui contrevient aux dispositions relatives au prélèvement et à l'analyse des produits pétroliers commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 1 de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.~~

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit une modification de concordance au Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) en raison des modifications apportées aux articles 103 et 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) par l'article 55.11 du présent projet de loi. Les articles 103 et 106, tel que modifiés, prévoient la manière de fixer les montants des amendes associées à une infraction à une disposition d'un règlement édicté en vertu de cette loi. Si aucun montant n'est déterminé dans la disposition réglementaire elle-même, les montants prévus à l'article 103 s'appliquent. Il n'est donc plus nécessaire que l'article 25 du Règlement sur les produits pétroliers réfère à l'article prévoyant les amendes applicables.

Am 52
art 69.1

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 69.1

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, l'article suivant :

« **69.1.** Les orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques établis par le décret n° 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884) sont maintenus jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles établit des orientations, objectifs généraux et cibles conformément à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) applicables à partir du 1^{er} avril 2026. ».

Adopté
APC.

SOMMAIRE

Les orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques établis par le décret n° 537-2017 du 7 juin 2017 s'appliquent au Plan Directeur 2018-2023. Or, considérant que l'article 70 du présent projet de loi prévoit le maintien du Plan directeur jusqu'en 2025 et que l'amendement proposé à ce même article propose le maintien de ce plan jusqu'au 31 mars 2026, il est nécessaire de prévoir également le maintien, pour la même période, des orientations, objectifs généraux et cibles.

Le maintien du Plan directeur jusqu'au 31 mars 2026 permet de coordonner l'élaboration du prochain Plan directeur avec le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC) dont la période d'application se termine le 31 mars 2026. Cette coordination entre le Plan directeur et le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC) est rendue nécessaire considérant que les orientations, objectifs généraux et cibles élaborés par le ministre en vue de l'élaboration du Plan directeur doivent être élaborés en conformité avec le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC).

Am 53
art 70

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 70

À l'article 70 du projet de loi :

1° remplacer, partout où cela se trouve, « 2025 » par « 2026 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur 2018-2023 est augmenté proportionnellement aux années supplémentaires durant lesquelles le plan directeur est maintenu. La quote-part des distributeurs d'énergie pour les exercices financiers supplémentaires est calculée conformément au Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté -
APC.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

70. Aux fins de l'application de l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 élaboré par Transition énergétique Québec est maintenu jusqu'au 31 mars ~~2026~~2025, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore un nouveau plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour une période de cinq ans à partir du 1er avril 20262025.

L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur 2018-2023 est augmenté proportionnellement aux années supplémentaires durant lesquelles le plan directeur est maintenu. La quote-part des distributeurs d'énergie pour les exercices financiers supplémentaires est calculée conformément au Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

COMMENTAIRE

La modification prévue au paragraphe 1° qui modifie l'article 70 du projet de loi vise à modifier l'échéance du Plan directeur du 31 mars 2025 au 3 mars 2026. Le maintien du Plan directeur jusqu'au 31 mars 2026 permet de coordonner l'élaboration du prochain Plan directeur avec le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC) dont la période d'application se termine le 31 mars 2026. Cette coordination entre le Plan directeur et le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC) est rendue nécessaire considérant que les orientations, objectifs généraux et cibles élaborés par le ministre en vue de l'élaboration du Plan directeur doivent être élaborés en conformité avec le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC).

La modification prévue au paragraphe 1°, qui consiste en l'ajout d'un alinéa à l'article 70 du projet de loi, est nécessaire afin d'ajuster l'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur 2018-2023 au maintien de ce plan jusqu'en 2026. En effet, considérant que cet apport financier est prévu pour la période actuelle du Plan directeur, il est nécessaire de prévoir un ajustement proportionnel en fonction de la nouvelle période d'application du Plan directeur. Il est également prévu que la quote-part des distributeurs pour les exercices financiers supplémentaires est calculée conformément au Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1), tel que cela est actuellement prévu.

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 66

L'article 66 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « Transition énergétique Québec est dissoute », des mots « le 31 mars 2021 ».

*Rejeté
APC*

Article 17.1.4	Article tel qu'amendé
66. Transition énergétique Québec est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.	66. Transition énergétique Québec est dissoute le 31 mars 2021 sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 44

L'article 17.1.4 de la loi sur le ministère de l'énergie et des Ressources naturelles, introduit par l'article 44 du projet de loi est modifié par l'ajout ~~à la fin~~ du 7^e paragraphe des mots «Établir en concertation avec le milieu scientifique et l'industrie, »

au début

*Rejeté
APC.*

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 44

L'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel qu'introduit à l'article 44 du projet de loi, est modifié par

- 1) La suppression, au deuxième alinéa, des mots « , aux conditions qu'il détermine, » et des mots « pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur » ;
- 2) L'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Ce comité consultatif :

1° a pour fonction de conseiller et d'assister le ministre dans l'élaboration et la révision du plan directeur et de donner son avis sur toute question que le ministre lui soumet en matière de transition ;

2° est composé d'un maximum de 15 personnes nommées par le ministre. Ces personnes doivent posséder une expertise particulière dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques. Les membres désignent, parmi eux, le président du comité. Une personne ne peut être nommée au sein du comité consultatif si elle est employée par un distributeur d'énergie, le gouvernement ou un organisme, sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un organisme qui n'est pas susceptible d'être responsable d'un programme ou d'une mesure contenue dans un plan directeur ;

3° doit combler toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

*Rejeté
APC*

4° doit se prononcer sur le plan directeur soumis par le ministre, de même que sur toute révision de celui-ci. Dans le cadre de l'analyse du plan directeur, le comité consultatif invite les distributeurs d'énergie afin d'obtenir leurs commentaires. Le comité peut faire appel à des évaluateurs indépendants et à des experts ;

5° remet son rapport au ministre une fois l'analyse du plan directeur complétée. Le rapport doit faire état des travaux effectués, des expertises ou évaluations réalisées et de ses recommandations. Il peut aussi faire état de toute autre question que le comité désire porter à l'attention du gouvernement ou de la Régie de l'Énergie.

Le ministre établit, par règlement, les autres règles relatives à la nomination des membres du comité consultatif, à leur mandat et au fonctionnement de celui-ci. »

Article 17.1.4	Article tel qu'amendé
<p>17.1.4. Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.</p> <p>À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur. (...)</p>	<p>17.1.4. Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.</p> <p>À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.</p> <p><u>Ce comité consultatif :</u></p> <p><u>1° a pour fonction de conseiller et d'assister le ministre dans l'élaboration et la révision du plan directeur et de donner son avis sur toute question que le ministre lui soumet en matière de transition ;</u></p> <p><u>2° est composé d'un maximum de 15 personnes nommées par le ministre. Ces personnes doivent posséder une expertise particulière dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques. Les membres désignent, parmi eux, le président du comité. Une personne ne peut être nommée au sein du comité consultatif si elle est employée par un distributeur d'énergie, le gouvernement ou un organisme, sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un organisme qui n'est pas susceptible d'être responsable d'un programme ou d'une mesure</u></p>

contenue dans un plan directeur ;

3° doit combler toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

4° doit se prononcer sur le plan directeur soumis par le ministre, de même que sur toute révision de celui-ci. Dans le cadre de l'analyse du plan directeur, le comité consultatif invite les distributeurs d'énergie afin d'obtenir leurs commentaires. Le comité peut faire appel à des évaluateurs indépendants et à des experts ;

5° remet son rapport au ministre une fois l'analyse du plan directeur complétée. Le rapport doit faire état des travaux effectués, des expertises ou évaluations réalisées et de ses recommandations. Il peut aussi faire état de toute autre question que le comité désire porter à l'attention du gouvernement ou de la Régie de l'Énergie.

Le ministre établit, par règlement, les autres règles relatives à la nomination des membres du comité consultatif, à leur mandat et au fonctionnement de celui-ci.

(...)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 44

L'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel qu'introduit à l'article 44 du projet de loi, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À cette fin, il consulte le comité constitué à l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur. »

*Rejeté
APC*

Article 17.1.4	Article tel qu'amendé
<p>17.1.4. Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.</p> <p>À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur. (...)</p>	<p>17.1.4. Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.</p> <p>À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.</p> <p><u>À cette fin, il consulte le comité constitué à l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.</u> (...)</p>

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 43

L'article 43 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14.5° du suivant :

« **14.5.1°** conseiller, accompagner et assurer une coordination avec les consommateurs voulant bénéficier des programmes ou des mesures en transition, innovation et efficacité énergétique afin de leur en faciliter l'accès; »

*Rejeté
AFC*

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 43

L'article 43 du projet de loi est modifié par l'insertion après le paragraphe 14.2° du suivant :

« **14.2.1°** élaborer un plan directeur en transition, en innovation et en efficacité énergétique, dans le respect de la politique cadre du gouvernement et ce, dans une perspective de développement durable.

La sous-direction associée à la transition énergétique est responsable de la production du plan directeur. »

*Rejeté -
APC.*

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 25.1

Le projet de loi est amendé par l'insertion d'un nouvel article 25.1 dans la section portant sur la Loi sur le vérificateur général se lisant comme suit :

« **25.1** L'article 22 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° aux fonds et aux autres biens d'un déléataire visé par une entente de délégation de gestion prévue à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001). » »

Article 22	Article tel qu'amendé
<p>22. Le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant:</p> <p>1° aux fonds et autres biens publics;</p> <p>2° aux services, aux fonds et autres biens transmis sous forme de subventions accordées par un organisme public ou par un organisme du gouvernement;</p> <p>2.1° aux fonds et aux autres biens d'un organisme visé à l'article 30.2;</p> <p>3° à l'application, par les organismes et les établissements visés par l'article 4 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis.</p>	<p>22. Le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant:</p> <p>1° aux fonds et autres biens publics;</p> <p>2° aux services, aux fonds et autres biens transmis sous forme de subventions accordées par un organisme public ou par un organisme du gouvernement;</p> <p>2.1° aux fonds et aux autres biens d'un organisme visé à l'article 30.2;</p> <p>3° à l'application, par les organismes et les établissements visés par l'article 4 de la Loi sur le développement durable (chapitre <u>D-8.1.1</u>), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis.</p> <p><u>4° aux fonds et aux autres biens d'un déléataire visé par une entente de délégation de gestion prévue à l'article</u></p>

12.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 25

L'article 25 du projet de loi est amendé par :

1. Le remplacement des mots « du paragraphe suivant » par les mots « des paragraphes suivants »
2. L'insertion, à la fin du quatrième paragraphe de l'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général, des mots « , notamment en ce qui a trait à sa performance »
3. L'ajout d'un cinquième paragraphe audit article 43.1 se lisant comme suit :
« 5° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques instituée en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »

Rejeté
NAB

Article 25	Article 25 tel qu'amendé
<p>25. L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>« 4° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001). ».</p>	<p>25. L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, <u>des paragraphes suivants</u> :</p> <p>« 4° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), <u>notamment en ce qui a trait à sa performance</u> ;</p> <p><u>5° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques</u></p>

Am ____
Article ____

	<u>instituée en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».</u>
--	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 44

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 17.1.

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, l'article suivant :

« **17.1.** La Loi sur la qualité de l'environnement est modifiée par l'insertion, à la suite de l'article **46.4.**, des articles suivants :

« **46.4.1.** Le ministre prépare annuellement un budget carbone qui indique la quantité maximale d'émissions de gaz à effet de serre autorisées pour l'ensemble du Québec au cours de la prochaine année, laquelle ne peut être supérieure à celle prévue pour l'année en cours.

Le budget carbone doit prendre en considération tous les gaz à effet de serre et inclure :

- 1° l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente ;
- 2° un rapport de suivi de la mise en œuvre du plan d'action en vigueur comprenant :
 - a) une évaluation de l'efficacité des mesures prises ;
 - b) des propositions d'action à prendre pour améliorer l'efficacité des mesures prises.

Le rapport prévu à l'article 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) doit être joint au budget carbone.

Le ministre dépose le budget carbone à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, à la date de la reprise de ses travaux.

Le ministre transmet le projet de budget carbone au commissaire au développement durable au plus tard un mois avant la date prévue pour le dépôt du budget carbone à l'Assemblée nationale afin de permettre à ce dernier de préparer le rapport prévu à l'article 45 de la Loi sur le vérificateur général.

46.4.2. Le budget carbone est adopté après consultation du comité consultatif sur les changements climatiques. Si l'avis du comité consultatif sur l'établissement du budget carbone n'est pas suivi, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit motiver par écrit ce choix.

46.4.3. Le comité consultatif sur les changements climatiques et le gouvernement prennent en compte les critères suivants dans l'établissement d'un budget carbone :

- a) les connaissances scientifiques sur les changements climatiques ;
- b) la technologie pertinente au changement climatique ;
- c) les conséquences sociales ;
- d) les conséquences économiques ;
- e) les conséquences fiscales ;
- f) la politique énergétique ;
- g) la prise en compte des émissions liées à l'aviation internationale et au transport maritime international.

46.4.4. Le budget carbone doit être respecté en priorisant le contrôle des émissions domestiques de gaz à effet de serre sur le territoire du Québec. »

Rejeté
MOB

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 17

L'article 17 du projet de loi est amendé par l'insertion, après les mots « qui ne peut être inférieure à 37,5 % », des mots « de réduction en 2030. Le gouvernement fixe également par décret une cible de réduction pour 2050 en visant au minimum la carboneutralité. »

*Rejeté -
APC.*

Article 17	Article 17 tel qu'amendé
<p>17. L'article 46.4 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui ne peut être inférieure à 37,5 % »;</p> <p>2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ainsi que les consensus scientifiques en cette matière »</p>	<p>17. L'article 46.4 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui ne peut être inférieure à 37,5 % <u>de réduction en 2030. Le gouvernement fixe également par décret une cible de réduction pour 2050 en visant au minimum la carboneutralité.</u> »;</p> <p>2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ainsi que les consensus scientifiques en cette matière »</p>

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 11

La section II.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par :

L'ajout de l'article 15.4.6 qui se lit comme suit : « Le ministre fournit des
réponses écrites aux questions soulevées par le vérificateur général qu'il
dépose à l'Assemblée nationale. »

*Rejeté
APC 2020-08-24.*

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'article 15.4.³~~4~~ de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé à l'article 10 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans le troisième alinéa proposé, après les mots « il sera applicable » des mots suivants : « , et doit être rendu public par le ministre ».

Retiré
[Signature]

Article 15.4. 4 ³	Article tel qu'amendé
<p>15.4.4 (...)</p> <p>L'entente ou le mandat doit préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles il sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec la politique cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi. (...)</p>	<p>15.4.4 (...)</p> <p>L'entente ou le mandat doit préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles il sera applicable, <u>et doit être rendu public par le ministre</u>. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec la politique cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi. (...)</p>

Amde
art 10
(15.4.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 10

(Article 15.4.3 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.4.3 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 10 du projet de loi, est modifié à son deuxième alinéa par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des mots suivants : « Les ministres et organismes publics qui se voient confier par le ministre un mandat en vertu de cet article, doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur la mise en œuvre des mesures financées par le fonds, ainsi que sur les résultats obtenus et l'évolution des engagements pris aux termes de ces ententes ou mandats confiés. »

Rejeté
de

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.4.3

(...)

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures. **Les ministres et organismes publics qui se voient confier par le ministre un mandat en vertu de cet article, doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur la mise en œuvre des mesures financées par le fonds, ainsi que sur les résultats obtenus et l'évolution des engagements pris aux termes de ces ententes ou mandats confiés.**

(...)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°44

Amad
art. 8
(15.4.1)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 8

(Article 15.4.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.4.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 8 du projet de loi, est modifié à son deuxième alinéa :

- 1° par le remplacement du mot « peut » par le mot « doit »;
- 2° par l'insertion après les mots « sur recommandation de ces ministres » des mots « et après consultation du comité consultatif »
- 3° par le remplacement dans son deuxième alinéa du mot « ou » par le mot « et ».

Rijeté
AD

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.4.1

Le gouvernement ~~peut~~ **doit** également déterminer, sur recommandation de ces ministres **et après consultation du comité consultatif** des sommes portées au crédit du fonds qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ~~ou~~ **et** le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. Les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).12

Les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont exclues de l'application du présent article.

(...)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°44

Amac
art 8
(15.4.1)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 8

(Article 15.4.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.4.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 8 du projet de loi, est modifié par le remplacement des mots « aux transports » par les mots « à la mobilité durable » à la fin du 1^{er} alinéa.

Ritree
fe

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.4.1

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports à la mobilité durable.

(...)

Amab
art.8
(15.4.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°44

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION.**

ARTICLE 8

(Article 15.4.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.4.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 8 du projet de loi, est modifié :

À son premier alinéa :

- 1° par le remplacement des mots « peut, sur recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer » par les mots « doit affecter » ;
- 2° par l'ajout des mots « de 2/3 » à la suite des mots « une part minimale » ;
- 3° par la suppression du mot « réservée » avant les mots « au financement de mesures » ;
- 4° par le remplacement des mots « aux transports » par les mots « à la mobilité durable ».

À son deuxième alinéa :

- 1° par la suppression du mot « également » à la suite des mots « Le gouvernement peut » ;
- 2° par le remplacement des mots « , sur recommandation de ces ministres, des » par les mots « toutes autres ».

Rixté
AA

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé à l'article 8 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa proposé, des mots suivants : « Cette part minimale ne peut être inférieure à 50 % ».

Rijte

Article 15.4.1	Article tel qu'amendé
<p>15.4.1 Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports.</p> <p>Le gouvernement peut également déterminer, sur recommandation de ces ministres, des sommes portées au crédit du fonds qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. (...)</p>	<p>15.4.1 Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports. <u>Cette part minimale ne peut être inférieure à 50 %.</u></p> <p>Le gouvernement peut également déterminer, sur recommandation de ces ministres, des sommes portées au crédit du fonds qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. (...)</p>

AMZ
art 8
(15.4.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 8

(Article 15.4.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.4.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 8 du projet de loi, est modifié à son premier alinéa :

- 1° par le remplacement du mot « peut » par le mot « doit »;
- 2° par l'ajout après les mots « de la présente loi », des mots « et après consultation du comité consultatif sur les changements climatiques »;

Révisé

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.4.1

Le gouvernement ~~peut~~, **doit** sur recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable de l'application de la présente loi **et après consultation du comité consultatif sur les changements climatiques**, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports.

(...)

Am y
art 6
(15.2)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 6

(Article 15.2. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.2. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 6 du projet de loi, est modifié à son deuxième alinéa :

- 1° Par l'ajout après les mots « des objectifs gouvernementaux », des mots « de lutte aux changements climatiques, ».

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.2.

(...)

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux **de lutte aux changements climatiques**, en particulier ceux prévus à la politique cadre sur les changements climatiques.

(...)

Rejeté
APC.

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 15.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé à l'article 6 du projet de loi, est modifié par :

1. L'insertion, après les mots « dans une perspective de », des mots « lutte contre les changements climatiques, de »
2. Le remplacement des mots « et de transparence » par les mots «, de transparence et d'exemplarité gouvernementale ».
3. L'insertion, après le premier alinéa, du nouvel alinéa suivant : « Il concilie le besoin d'obtenir des résultats concrets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 et celui de développer des potentiels de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et des solutions d'adaptation pour 2050. »

Article 15.2	Article tel qu'amendé
<p>15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.</p> <p>(...)</p>	<p>« 15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de <u>lutte contre les changements climatiques, de développement durable, d'efficacité, de transparence et d'exemplarité gouvernementale.</u></p> <p><u>Il concilie le besoin d'obtenir des résultats concrets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 et celui de développer des potentiels de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et des solutions d'adaptation pour 2050.</u></p>

Rejeté
APC.

AM W
art 6
(15.1)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 6

Modifier l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 6 du projet de loi par la suppression, dans le premier alinéa, des mots suivants : « , ainsi que les activités du ministre en cette matière. »

Article du projet de loi	Article amendé
[...] Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue une de ses priorités. [...]	[...] Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue une de ses priorités. [...]

Rejeté APC.

AM V
art 6
(art 15.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 6

(Article 15.1. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.1. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 6 du projet de loi, est modifié à son premier alinéa :

- 1° Par l'ajout après les mots « lutte contre les changements climatiques » des mots « , l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, »
- 2° Par la suppression des mots « notamment au moyen de l'électrification »
- 3° par l'ajout après les mots « ainsi que des activités du ministre » des mots « et du comité consultatif ».
- 4° Par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des mots « Il priorise le contrôle des émissions produites sur le territoire québécois ».

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.1.

(..)

Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, **l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification ainsi que des activités du ministre et du comité consultatif** en cette matière. **Il priorise le contrôle des émissions produites sur le territoire québécois.**

(...)

Rejeté
APC.

AM U
art 4
(15.0.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 4

(Article 15.0.5. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.0.5. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié par :

- 1° L'ajout après le mot « ministre » des mots « et le comité »;
- 2° Le remplacement du mot « juge » par le mot « évaluent ».

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.0.5.

Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre **et le comité juge évaluent** nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.

Rejeté
APC

Projet de loi n° 44

(15.0.5)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 15.0.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 4 du projet de loi, est remplacé par :

« Est adopté par l'Assemblée nationale un budget ajusté et pérenne assurant que le comité consultatif sur les changements climatiques dispose des ressources nécessaires lui permettant de mener les activités nécessaires à la pleine réalisation de son mandat. »

Article 15.0.3	Article tel qu'amendé
15.0.5. Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.	15.0.5. Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux. Est adopté par l'Assemblée nationale un budget ajusté et pérenne assurant que le comité consultatif sur les changements climatiques dispose des ressources nécessaires lui permettant de mener les activités nécessaires à la pleine réalisation de son mandat.

Rejeté
APC

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Samg
AMS
art. 4
(15.0.4)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 4

(Article 15.0.4. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'amendement proposé à l'article 15.0.4 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'ajout après les mots « bilan des avancées du gouvernement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques » par les mots « et le respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées. Le rapport doit comprendre une analyse de la mise en œuvre des mesures d'adaptation et de lutte aux changements climatiques. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.0.4.

(...)

Le comité produit et publie, annuellement, un rapport de recommandations sur le bilan des avancées du gouvernement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques **et le respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées. Le rapport doit comprendre une analyse de la mise en œuvre des mesures d'adaptation et de lutte aux changements climatiques.** Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Rejeté
APC
2020-06-18

AMS
art 4.
(15.0.4)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 4

(Article 15.0.4. de la loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Ajouter, à la fin de l'article 15.0.4. de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le comité produit et publie, annuellement, un rapport de recommandations sur le bilan des avancées du gouvernement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques. »

Article du projet de loi	Article amendé
15.0.4. Le comité rend publics les conseils qu'il donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis.	15.0.4. Le comité rend publics les conseils qu'il donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis. <u>Le comité produit et publie, annuellement, un rapport de recommandations sur le bilan des avancées du gouvernement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques.</u>

Rejeté
APC.

Am R.
art. 4
(15.0.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 4

(Article 15.0.4. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.0.4. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié par :

- 1° L'ajout après le mot « conseils » des mots « , observations ou recommandations » ;
- 2° Le remplacement des mots « au ministre » par les mots « aux ministres et organismes publics » ;
- 3° Le remplacement du mot « lui » par le mot « leur ».

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.0.4.

Le comité rend publics les conseils, **observations ou recommandations** qu'il donne ~~au ministre~~ **aux ministres et organismes publics** 30 jours après les ~~lui~~ **leur** avoir transmis.

Rejeté
APC.

Am Q
Article 4
(15.0.3.1)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion d'un nouvel article 15.0.3.1 à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, se lisant comme suit :

« 15.0.3.1 Dans la réalisation de sa mission et lorsque jugé pertinent, le comité consultatif s'assure de consulter le public et les autorités gouvernementales. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le comité consultatif sur les changements climatiques peut travailler de concert avec le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. »

Rejeté
MAB

Am P
Art. 4
(15.0.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 4

(Article 15.0.3. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'article 15.0.3. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'alinéa suivant : « Les conseils, observations ou recommandations que le comité transmet au ministre doivent être communiqués sans délai au commissaire au développement durable. »

Rejeté
MEB

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.0.3.

Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des consensus scientifiques en cette matière.

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

Les conseils, observations ou recommandations que le comité transmet au ministre doivent être communiqués sans délai au commissaire au développement durable.

(Mercien)

Article 15.0.3	Article tel qu'amendé
<p>15.0.3. Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective d'amélioration continue et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en cette matière.</p>	<p>15.0.3. Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective d'amélioration continue et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en cette matière.</p> <p>Le comité consultatif est créé afin de faciliter l'intégration des faits scientifiques au sein des processus administratif et législatif des pouvoirs publics. De ce fait, le comité consultatif sur les changements climatiques doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° donner son avis au ministre sur la fixation de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 ainsi que des cibles intermédiaires ;2° donner son avis au ministre sur la fixation des budgets carbone, notamment pour déterminer la répartition des efforts entre les réductions domestiques et les achats de crédits internationaux ;3° donner son avis sur les impacts des changements climatiques et des mesures de lutte contre les changements climatiques sur les populations plus vulnérables, sur les populations inuites et sur les Premières nations ;4° produire, à la demande des ministères et organismes publics ou de sa propre initiative, tout avis ou analyse aux autorités gouvernementales en lien avec le progrès vers l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les mesures pour y parvenir, l'adaptation aux changements climatiques, toute limite proposée en lien avec le marché du carbone, la préparation de statistiques reliées aux émissions de gaz à effet de serre ou tout autre sujet en lien avec les changements climatiques.

Sam F
 Am 8
 Article 4
 (15.0.2)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement à l'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef » par « déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection créé par l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau sur les audiences publiques sur l'environnement, sur consultation du président du comité et du scientifique en chef »

Rejeté MAB

Article amendé	Article sous-amendé
<p>15.0.2. Le comité est composé des membres nommées par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</p> <p>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.</p> <p>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</p>	<p>15.0.2. Le comité est composé des membres nommées par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</p> <p>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection créé par l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau sur les audiences publiques sur l'environnement, sur consultation du président du comité et du scientifique en chef.</p>

(Météo)

~~Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.~~

~~Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.~~

~~Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.~~

Sam e
Am 8
art. 4
(15.0.2)

**SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 4

Modifier l'amendement proposé à l'article 15.0.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'ajout à la fin du deuxième alinéa des mots « à la suite d'un appel de candidatures public. ».

*Rejeté
NEB*

Article du projet de loi	Article amendé
<p>15.0.2. Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine.</p> <p>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</p> <p>Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.</p>	<p>15.0.2. Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</p> <p>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef <u>à la suite d'un appel de candidatures public.</u></p> <p>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</p> <p>Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.</p>

Sous-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Sam C
Am8
art.4
(15.0.2)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 4

(Article 15.0.2 de la loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

l'amendement proposé par le ministre à l'article 15.0.2
Modifier l'article 15.0.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'insertion après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les domaines de compétences et d'expériences des membres sont les suivants :

- 1° lutte contre les changements climatiques, tant au niveau de l'atténuation que de l'adaptation ;
- 2° les sciences climatiques ou toutes sciences environnementales pertinentes ;
- 3° l'économie, la finance et les mécanismes de tarification du carbone ;
- 4° les politiques publiques, notamment les politiques climatiques et leur mise en œuvre ;
- 5° les sciences sociales, notamment sur les effets distributifs des changements climatiques ;
- 6° la transition énergétique ;
- 7° la compréhension des particularités des régions du territoire québécois et des impacts spécifiques des changements climatiques sur ceux-ci, notamment dans les communautés inuites et les Premières nations ;»

Retire

UAB

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Sam d
Am 8
art. 4
(15.0.2)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.**

ARTICLE 4

(Article 15.0.2 de la loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'amendement proposé à l'article 15.0.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'insertion après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les domaines de compétences et d'expériences des membres sont les suivants :

- 1° lutte contre les changements climatiques, tant au niveau de l'atténuation que de l'adaptation ;
- 2° les sciences climatiques ou toutes sciences environnementales pertinentes ;
- 3° l'économie, la finance et les mécanismes de tarification du carbone ;
- 4° les politiques publiques, notamment les politiques climatiques et leur mise en œuvre ;
- 5° les sciences sociales, notamment sur les effets distributifs des changements climatiques ;
- 6° les sciences de la santé ;
- 7° la transition énergétique ;
- 8° la compréhension des particularités des régions du territoire québécois et des impacts spécifiques des changements climatiques sur ceux-ci, notamment dans les communautés inuites et les Premières nations ; »

Rejeté
MB

7/14

Am n
Art. 4
(15.0.2)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 4

Remplacer le premier alinéa de l'article 15.0.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du comité et par le scientifique en chef. »

*Retire
UB*

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à établir une procédure de nomination des membres du comité consultatif. Le président du comité serait nommé par le gouvernement, après que celui-ci ait consulté le scientifique en chef du Québec. Par la suite, le président du comité établirait une liste, conjointement avec le scientifique en chef. Le ministre pourrait alors nommer les autres membres du comité, à partir de la liste proposée.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>15.0.2. Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine.</p> <p>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</p> <p>Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.</p>	<p>15.0.2. Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. <u>Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</u></p> <p><u>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.</u></p>

1/2

	<p>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</p> <p>Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.</p>
--	--

Sam 6
Am 8
Article 4
(15.0.2)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement à l'article 4 du projet de loi est modifié par :

1. Le remplacement des mots « Le gouvernement nomme » par « L'assemblée nationale nomme, par résolution adoptée par au moins le deux tiers de ses membres, »
2. L'insertion, après les mots « le président du comité après » par «, sur proposition du premier ministre établie ».

Rejeté

Article amendé	Article sous-amendé
<p>15.0.2. Le comité est composé des membres nommées par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</p> <p><u>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.</u></p> <p>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</p>	<p>15.0.2. Le comité est composé des membres nommées par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. <u>L'assemblée nationale nomme, par résolution adoptée par au moins le deux tiers de ses membres, le président du comité, sur proposition du premier ministre établie après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</u></p> <p><u>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.</u></p> <p>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements</p>

Sam a
Am 8
arL.4
(15.0.2)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 4

(Article 15.0.2 de la loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'amendement proposé à l'article 15.0.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par le remplacement dans le premier alinéa des mots « après consultation », par les mots « , sur recommandation ».

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

15.0.2. Le gouvernement nomme le président du comité ~~après consultation~~, **sur recommandation** du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.

Rejeté

MOB

Sam a
(Am 7)
(art. 4)
(15.0.13)

**SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 4

Modifier l'amendement à l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « d'au moins 9 membres et d'au plus 13 membres. » par les mots « de 9, 11 ou 13 membres. »

Article du projet de loi	Article amendé
15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques.	15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques composé de 9, 11 ou 13 membres d'au moins 9 membres et d'au plus 13 membres. Ces membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du comité. Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section.

Rejeté
MAB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Am
art 3
(12.2)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 3

(Article 12.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'amendement proposé à l'article 12.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 3 du projet de loi, par le remplacement du dernier alinéa par le suivant : « Le ministre rend publique toute entente de délégation et de gestion ainsi que les redditions de compte qui lui sont transmises par les délégataires et, s'il en est, les sanctions infligées en cas de défaut des délégataires. »

Rijete

L'article amendé tel que modifié se lirait ainsi :

12.2. Sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer à une municipalité, à une autre personne morale, à une communauté autochtone ou à tout autre organisme la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable.

L'entente de délégation de gestion prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° les pouvoirs délégués ainsi que les obligations du délégataire;
- 2° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les renseignements à fournir;
- 3° les règles relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;
- 4° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;
- 5° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;
- 6° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente;
- 7° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

~~L'entente est rendue publique par le ministre.~~ **Le ministre rend publique toute entente de délégation et de gestion ainsi que les redditions de compte qui lui sont transmises par les délégataires et, s'il en est, les sanctions infligées en cas de défaut des délégataires.**

Projet de loi n°44

**Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte
contre les changements climatiques et à favoriser
l'électrification**

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Le troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi, est modifié par :

1. l'insertion, après les mots « de la Loi sur la qualité de l'environnement. », des mots suivants : « Une cible sectorielle d'émission de gaz à effet de serre est déterminée pour chaque ministère et organisme public par décret. Ces cibles doivent être cohérentes avec les cibles globales pour l'ensemble du Québec »
2. Le remplacement du mot « Il » qui suit par « Le ministre ».

Rejete

Troisième alinéa de 10.1	Alinéa tel qu'amendé
<p>Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en oeuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p>	<p>Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. <u>Une cible sectorielle d'émission de gaz à effet de serre est déterminée pour chaque ministère et organisme public par décret. Ces cibles doivent être cohérentes avec les cibles globales pour l'ensemble du Québec. Le ministre</u> assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des</p>

	<p>organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en oeuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p>
--	--

Amk
art 1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 1

La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1., du suivant :

« 10.2. Budget carbone

Le ministre prépare annuellement un budget carbone qui indique la quantité maximale d'émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec au cours de la prochaine année, laquelle ne peut être supérieure à celle prévue pour l'année en cours.

Le budget carbone inclut :

- 1° l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente;
- 2° un rapport de suivi de la mise en œuvre du plan d'action en vigueur comprenant :
 - a) une évaluation de l'efficacité des mesures prises;
 - b) des propositions d'action à prendre pour améliorer l'efficacité des mesures prises.

Rejeté
AK

Le rapport prévu à l'article 45.4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) doit être joint au budget carbone.

Le ministre dépose le budget carbone à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, à la date de la reprise de ses travaux.

Le ministre transmet le projet de budget carbone au commissaire au développement durable et à la lutte contre les changements climatiques au plus tard un mois avant la date prévue pour le dépôt du budget carbone à l'Assemblée nationale afin de permettre à ce dernier de préparer le rapport prévu à l'article 45.4 de la Loi sur le vérificateur général. »

Amj
part 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 1

(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant : « Le ministre est chargé de s'assurer que la lutte contre les changements climatiques est une priorité gouvernementale dans la perspective où le Québec se doit d'être un leader face à l'urgence climatique mondiale ».

Rejeté
AR

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.

Le ministre est chargé de s'assurer que la lutte contre les changements climatiques est une priorité gouvernementale dans la perspective où le Québec se doit d'être un leader face à l'urgence climatique mondiale.

(..)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Le cinquième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'insertion à la fin de l'alinéa, après les mots « de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) », des mots «, ainsi que d'Investissement Québec et de la Caisse de dépôt et placement du Québec, y compris leurs filiales ».

Ridé

Cinquième alinéa de 10.1	Alinéa tel qu'amendé
Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).	Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), <u>ainsi que d'Investissement Québec et de la Caisse de dépôt et placement du Québec, y compris leurs filiales.</u>

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Samd
Ami
art.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 1

(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'amendement proposé au 5^e alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi :

1° par la suppression, après les mots « Loi sur l'administration financière (chapitre A-.001) », des mots « ainsi que d'Investissement Québec et »;

2° par l'insertion après les mots « Loi sur l'administration financière (chapitre A-.001) » des mots « , les sociétés et organismes régis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'état, la Société Québécoise du Cannabis et »

Rejeté
Ad

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

10.1.

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), **les sociétés et organismes régis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'état, la Société Québécoise du Cannabis et la Caisse de Dépôt et Placement du Québec, ainsi que ses filiales.**

(...)

Projet de loi n°44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Le troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'insertion à la fin de l'alinéa, des alinéas suivants :

« Chaque ministre ou organisme public doit évaluer l'impact climatique de toute décision législative, réglementaire, budgétaire et fiscale, ainsi que de tout investissement gouvernemental ou programme de soutien financier en effectuant une analyse climatique de ces décisions.

Cette analyse d'impact couvre l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre du Québec 2030 et 2050 et l'adaptation aux changements climatiques. Tout projet doit être accompagné de cette analyse climatique lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif. Elle doit être rendue accessible sur le site Web du ministère concerné.

La grille d'analyse climatique est édictée par règlement du gouvernement. »

Révisé de

Troisième alinéa de 10.1	Alinéa tel qu'amendé
Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, de plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du	Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, de plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des

gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Chaque ministre ou organisme public doit évaluer l'impact climatique de toute décision législative, réglementaire, budgétaire et fiscale, ainsi que de tout investissement gouvernemental ou programme de soutien financier en effectuant une analyse climatique de ces décisions.

Cette analyse d'impact couvre l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre du Québec 2030 et 2050 et l'adaptation aux changements climatiques. Tout projet doit être accompagné de cette analyse climatique lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif. Elle doit être rendue accessible sur le site Web du ministère concerné.

La grille d'analyse climatique est édictée par règlement du gouvernement.

1 de 3

Sam d
Am h
part 1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION

ARTICLE 1

(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'amendement proposant d'ajouter 3 alinéas à la suite du troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi, par l'insertion à la fin des alinéas proposés par l'amendement, de l'alinéa suivant :

La fiche d'évaluation et de suivi d'un projet doit inclure une grille d'analyse multicritère de ses impacts sociaux, environnementaux et économiques, dont notamment :

- 1° l'absence d'empiètement sur des milieux naturels;
- 2° l'absence d'empiètement sur le territoire agricole;
- 3° l'absence de dégradation d'écosystèmes d'intérêt;
- 4° la réhabilitation de terrains contaminés;
- 5° l'absence d'exposition aux risques climatiques;
- 6° la contribution à la réduction des risques climatiques ou à l'amélioration de la capacité d'adaptation aux aléas;
- 7° l'absence d'impacts non souhaités en matière de santé environnementale (bruit, qualité de l'air, de l'eau, etc.);
- 8° l'évitement du verrouillage carbone en matière de choix technologiques, d'infrastructures et d'organisation territoriale;
- 9° la cohérence avec les plans existants de lutte contre les changements climatiques;
- 10° l'implantation de pratiques et de technologies sobres en carbone;
- 11° la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration de la sécurité énergétique du Québec.

Risito
Ae

Troisième alinéa de 10.1 tel qu'amendé	Troisième alinéa de 10.1 tel que sous-amendé
<p>Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, de plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p> <p>Chaque ministre ou organisme public doit évaluer l'impact climatique de toute décision législative, réglementaire, budgétaire et fiscale, ainsi que de tout investissement gouvernemental ou programme de soutien financier en effectuant une analyse climatique de ces décisions.</p> <p>Cette analyse d'impact couvre l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre du Québec 2030 et 2050 et l'adaptation aux changements climatiques. Tout projet doit être accompagné de cette analyse climatique lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif. Elle doit être rendue accessible sur le site Web du ministère concerné.</p> <p>La grille d'analyse climatique est édictée par règlement du gouvernement.</p>	<p>Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, de plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p> <p>Chaque ministre ou organisme public doit évaluer l'impact climatique de toute décision législative, réglementaire, budgétaire et fiscale, ainsi que de tout investissement gouvernemental ou programme de soutien financier en effectuant une analyse climatique de ces décisions.</p> <p>Cette analyse d'impact couvre l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre du Québec 2030 et 2050 et l'adaptation aux changements climatiques. Tout projet doit être accompagné de cette analyse climatique lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif. Elle doit être rendue accessible sur le site Web du ministère concerné.</p> <p>La grille d'analyse climatique est édictée par règlement du gouvernement.</p> <p>La fiche d'évaluation et de suivi d'un projet doit inclure une grille d'analyse multicritère de ses impacts sociaux, environnementaux et économiques, dont notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'absence d'empiètement sur des milieux naturels; 2° l'absence d'empiètement sur le territoire agricole; 3° l'absence de dégradation d'écosystèmes d'intérêt; 4° la réhabilitation de terrains contaminés; 5° l'absence d'exposition aux risques climatiques; 6° la contribution à la réduction des risques climatiques ou à l'amélioration de la capacité d'adaptation aux aléas;

	<p>7° l'absence d'impacts non souhaités en matière de santé environnementale (bruit, qualité de l'air, de l'eau, etc.);</p> <p>8° l'évitement du verrouillage carbone en matière de choix technologiques, d'infrastructures et d'organisation territoriale;</p> <p>9° la cohérence avec les plans existants de lutte contre les changements climatiques;</p> <p>10° l'implantation de pratiques et de technologies sobres en carbone;</p> <p>11° la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration de la sécurité énergétique du Québec.</p>
--	--

Amg
art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 1

(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant : « Le ministre tient compte des impacts des changements climatiques sur les intérêts, les valeurs et les besoins des communautés autochtones et veille à ce que des modalités de consultation propres aux communautés autochtones soient définies dans un esprit de collaboration avec celles-ci. ».

Retiré
APC.

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

10.1.

(...)

Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en oeuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre tient compte des impacts des changements climatiques sur les intérêts, les valeurs et les besoins des communautés autochtones et veille à ce que des modalités de consultation propres aux communautés autochtones soient définies dans un esprit de collaboration avec celles-ci.

(...)

Amf
part 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 1

(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin de son troisième alinéa, après les mots « les résultats », des mots «, en tenant compte des exigences et priorités des communautés autochtones du Québec et en consultant et impliquant celles qui manifestent un intérêt ou sont touchées directement par des enjeux environnementaux ».

Retiré
AD

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

10.1.

(...)

Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en oeuvre des moyens pour atteindre les résultats, **en tenant compte des exigences et priorités des communautés autochtones du Québec et en consultant et impliquant celles qui manifestent un intérêt ou sont touchées directement par des enjeux environnementaux.**

(...)

*AmE
art 1*

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi, tel qu'amendé, en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, et leur recommande tout ajustement nécessaire, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis :

1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;

3° ne diminue pas suffisamment les risques climatiques pour s'adapter aux changements climatiques. ».

Retiré de

Quatrième alinéa de l'article 10.1	Quatrième alinéa de l'article 10.1 amendé
<p>[...] Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des</p>	<p>[...] Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, et leur recommande tout ajustement nécessaire, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis:</p> <p>1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques</p>

Am d
art 1

Projet de loi n°44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Le quatrième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi, est modifié par :

- 1.° L'insertion, après les mots « en application de l'article 46.4 de cette loi », des mots « ou à la diminution des risques climatiques, »
- 2.° L'insertion, à la fin de l'alinéa, d'un nouvel alinéa « Dans l'élaboration de ces avis, le ministre considère les recommandations du comité consultatif sur les changements climatiques et les analyses climatiques effectués par les ministères et les organismes publics. Les avis du ministre doivent être motivés et rendus publics. »

Quatrième alinéa de 10.1	Alinéa tel qu'amendé
Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer	Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, <u>ou à la diminution des risques climatiques</u> , et peut leur recommander les

Rejeté

Amc
art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 1

(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à son troisième alinéa, après les mots « à leur élaboration.» des mots, : « Le ministre est chargé de s'assurer de la compatibilité de tout projet de loi, de règlement, décret ou d'arrêté ministériel, de même que tout projet d'acte administratif, tel un projet d'orientation, de politique, de plan d'action ou de stratégie, avec les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre auxquels est tenu le Québec, ainsi qu'avec les responsabilités de lutte aux changements climatiques et de protections des acquis environnementaux .»

Rejeté
AD

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

10.1.

(...)

Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. **Le ministre est chargé de s'assurer de la compatibilité de tout projet de loi, de règlement, décret ou d'arrêté ministériel, de même que tout projet d'acte administratif, tel un projet d'orientation, de politique, de plan d'action ou de stratégie, avec les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre auxquels est tenu le Québec, ainsi qu'avec les responsabilités de lutte aux changements climatiques et de protection des acquis environnementaux.** Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en oeuvre des moyens pour atteindre les résultats.

(...)

Samd

Amc
part 1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

Article 1

(Article 10.1. de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*)

Remplacer, dans l'amendement modifiant le 3^e alinéa de l'article 1 du projet de loi, les mots « le ministre » par « un comité ministériel ».

Rejeté

A

Am 5
part. 1

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 44
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION**

ARTICLE 1

Modifier l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conséquences », de « environnementales, »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Le ministre », de « veille au respect de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée pour l'ensemble du Québec par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi » par « ou à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre, incluant celles particulières à certains secteurs d'activités ».

NOTES EXPLICATIVES

Retiré
AK

La modification proposée par le paragraphe 1° vise à inclure à la définition de la lutte contre les changements climatiques l'atténuation des conséquences environnementales qui pourraient résulter d'autres mesures mises en place en vue de lutter contre les changements climatiques. On peut penser, par exemple, à toute la question de la gestion des batteries au lithium qui est intimement liée à l'augmentation du nombre de véhicules électriques, ou aux questions relatives à la qualité de l'air liées à la favorisation de l'utilisation de la biomasse.

La modification proposée par le paragraphe 2° vise à clarifier qu'il revient au ministre de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques de veiller au respect de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée en vertu de l'article 46.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

Enfin, la modification proposée par le paragraphe 3° vise à préciser le champ d'application du quatrième alinéa de l'article 10.1.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</p> <p>La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.</p> <p>Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p> <p>Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux</p>	<p>10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</p> <p>La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences <u>environnementales</u>, économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.</p> <p>Le ministre <u>veille au respect de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée pour l'ensemble du Québec par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</u> Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p> <p>Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime</p>

<p>organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité.</p> <p>Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).</p> <p>Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.</p>	<p>opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi <u>ou à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre, incluant celles particulières à certains secteurs d'activités</u>, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité.</p> <p>Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).</p> <p>Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.</p>
--	---

Samd
Amb
part 1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

ARTICLE 1

(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier le 2^e paragraphe de l'amendement proposant de modifier le 3^e alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi :

- 1° par le remplacement des mots « veille au », par les mots « s'assure du »;
- 2° par le remplacement des mots « de la cible », par les mots « des cibles »;
- 3° par l'ajout, après les mots « (chapitre Q-2) », des mots « et conformément à l'évolution des consensus et connaissances, scientifiques et techniques. ».

*P. Turcotte
Ae*

L'alinéa tel que modifié se lirait ainsi :

« Le ministre **s'assure du respect des cibles** de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée pour l'ensemble du Québec par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) **et conformément à l'évolution des consensus et connaissances, scientifiques et techniques. Il »**

(..)

Projet de loi n° 44
**Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre
les changements climatiques et à favoriser l'électrification**

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 17

L'amendement à l'article 17 du projet de loi est modifié par le remplacement de
« 37,5% » par « 45 % en 2030 ».

Rejeté
de

Projet de loi n°44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Insérer dans le Projet de loi n°44, après l'intitulé du Chapitre I (GOUVERNANCE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES), ce qui suit :

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

0.1 Face à l'urgence climatique, la lutte contre les changements climatiques est placée au premier rang des priorités.

Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par le Québec de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 3% par an, en moyenne, entre 2020 et 2050 afin d'obtenir, par rapport au niveau de 1990, une réduction de ses émissions conforme aux cibles indiquées dans le décret édicté conformément à l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Tous les cinq ans, cette cible est réévaluée selon le même mécanisme de consultation que celui prévu à l'article 46.4 de la loi susmentionnée, de manière à confirmer si ces obligations de réduction des émissions de gaz à effet de serre et ces échéances constituent une réponse adéquate

à l'urgence climatique, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, et, dans la négative, fixer de nouvelles obligations de réduction ou de nouvelles échéances davantage aptes à répondre à cette urgence.

Le gouvernement assure la mise en oeuvre d'une gouvernance, d'une politique cadre sur les changements climatiques et d'un ensemble de mesures s'appuyant sur la transition juste pour lutter contre les changements climatiques qui permettront au Québec de réduire ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions du présent article. »

Retiré
AC

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 19 février 2020

Institut de recherche et d'informations socio-économiques. Note socio-économique - Le budget carbone du Québec CTE-026

Séance du 12 mars 2020

Association québécoise du propane. Mémoire concernant le projet de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification CTE-027

Séance du 3 juin 2020

Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec. Document sur la relance dans le contexte de la COVID-19 CTE-028

Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec. Document sur la relance dans le contexte de la COVID-19 CTE-029

Séance du 11 juin 2020

Holz, Christian. Quebec's Climate Fair Share CTE-030

Séance du 18 juin 2020

Gerbet, Thomas. « Plan vert 2030 : voici tout ce que le Québec promet ». *Radio-Canada*. CTE-031

Gagnon, Katia et Chouinard, Tommy. « Le plan vert de Legault rate sa cible ». *La Presse*. CTE-032

Gerbet, Thomas. « Plan vert 2030 : voici tout ce que le Québec promet ». *Radio-Canada*. CTE-033

Comité consultatif de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Code d'éthique et de déontologie CTE-034

Séance du 26 août 2020

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Processus actuel d'approbation d'un programme ou d'un projet financé par le Fonds vert, pour lequel une décision du CT ou du CdM est requise CTE-056

Séance du 1^{er} septembre 2020

La Presse. Gouvernance climatique : des changements majeurs toujours nécessaires CTE-057